



JOURNAL DES DEBATS

297

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 5 – 2025

Séance

du mercredi 16 avril 2025

Présidence : Yann Rufer (PLR), président

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Motion interne no 158
Une croix au Parlement. Yves Gigon (UDC)
5. Motion no 1513
Vacance au Gouvernement ? Yves Gigon (UDC)
6. Question écrite no 3694
L'état des Montagnes. Anael Lovis (PLR)
7. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) (première lecture)
4. Allocution de Madame Nathalie Roy, présidente de l'Assemblée nationale du Québec

(La séance est ouverte à 08.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Ce jour de Parlement est spécial, car, en plus de nos débats habituels, nous aurons le plaisir et l'honneur de recevoir la visite officielle de Madame Nathalie Roy, présidente de l'Assemblée nationale du Québec, ainsi que de sa délégation. C'est pour cette raison que nous avons paré le devant de l'Hôtel du Parlement du drapeau québécois et installé les drapeaux près de la tribune. Il y aura la pause vers 10.45 heures. Ensuite, nous arrêterons nos débats pour recevoir Madame la Présidente et nous écouterons son allocution à partir de 11.15 heures. Il s'agit du point 4 de l'ordre du jour. Celui-ci sera donc un peu modifié. Nous prendrons les points dans l'ordre pour revenir au point 4 par

la suite.

Nous déplorons le décès de deux anciens députés, Monsieur Ernest Cerf, député de 1983 à 1990, Monsieur Hubert Bouille, député de 1979 à 1986. Nous adressons à leurs familles nos plus sincères condoléances.

Depuis le dernier Parlement, j'ai participé à plusieurs événements et assemblées. La soirée caritative d'Avenir-Jura, l'assemblée générale ô combien importante du SHC Rossemaison, l'assemblée générale de la Fédération jurassienne de tir, le film sur l'autisme du réalisateur Michael Beuchat, l'assemblée générale de l'Automobile Club de Suisse, section Les Rangiers, et le concert de l'Ecole de culture générale.

Deux interventions en matière fédérale jurassienne ont été traitées lors de la dernière session des Chambres fédérales. Par décision du Conseil des Etats du 16 décembre 2024 et du Conseil national du 20 mars 2025, les deux conseils ont décidé de ne pas donner suite à l'intervention en matière fédérale no 5 « Transports publics plus attractifs », du député Raphaël Breuleux, acceptée par le Parlement le 16 décembre 2022. Le Conseil national a décidé de ne pas donner suite par 126 voix contre 63.

Par décision du Conseil des Etats du 25 septembre 2024 et du Conseil national du 20 mars 2025, les deux conseils ont décidé de ne pas donner suite à l'intervention en matière fédérale no 6 « Introduire les primes LAMal dans le calcul de l'IPC, 2^e essai », du député Rémy Meury, acceptée par le Parlement le 16 décembre 2022. Le Conseil national a décidé de ne pas donner suite par 121 voix contre 66.

En ce qui concerne l'ordre du jour, les points 16.1 et 16.2 seront regroupés et feront l'objet d'un seul débat d'entrée en matière. Comme annoncé préalablement, les points 14, 21 et 27 sont reportés à la prochaine séance. Malgré un ordre du jour chargé, nous terminerons nos débats aux alentours de 18 heures. Pour finir, un petit rappel pour les inscriptions au jass : vous avez jusqu'au 30 avril pour vous inscrire auprès du Secrétariat.

2. Questions orales

Le président : Il est 8.33 heures et pour la première question orale, je passe la parole à Monsieur le député Gauthier Corbat.

Ligne Bonfol-Porrentruy

M. Gauthier Corbat (Le Centre) : La fête de la ligne Porrentruy-Bonfol fut l'occasion, dimanche dernier, de fêter la desserte CJ et de lui dire adieu. A la mi-décembre, la régie fédérale reprend l'exploitation de la ligne, le ratio entre les recettes et les charges n'atteignant pas 20%. Il faut saluer ce changement. Il permet un direct Bonfol-Delémont et quasiment deux fois plus de trains à la journée. Toutefois, les craintes restent entières quant au futur de cette ligne. 55 millions d'investissement tout de même. Oui, les CFF, de l'aveu même de sa présidente du conseil d'administration, envisagent de privilégier à terme les grands tronçons et de délaisser les petits, surtout, on l'imagine, quand les trains y sont presque vides. Aussi étonnant que cela puisse paraître, depuis les fenêtres du petit train rouge entre Alle et Porrentruy, on peut faire des signes de la main aux utilisateurs du MOBILU qui circule en parallèle à 200 mètres de là. Avec cette nouvelle cadence à la demi-heure et une offre sensiblement améliorée, le Gouvernement va-t-il ici enfin privilégier le rail à la route ? Je le remercie pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, vos observations sont tout à fait judicieuses. Pour mémoire, en 2017, un contrat d'axe a été signé entre les Chemins de fer du Jura, les communes le long de la ligne ainsi que le Canton et l'Office fédéral des transports pour investir massivement dans le renouvellement de cette infrastructure, assurer sa pérennité. Mais évidemment, cela n'était pas suffisant puisque le taux de couverture, qui doit atteindre un seuil de 20% selon les normes fédérales, n'était pas atteint. La solution qui a été mise en place est celle qu'on appelle en Y, pour avoir une liaison Delémont-Porrentruy-Delle-Porrentruy-Bonfol et donc intégrer cette ligne Porrentruy-Bonfol dans cette ligne qui est beaucoup plus fréquentée, et ainsi d'avoir globalement un taux de couverture qui satisfait aux exigences fédérales.

Par contre, vous faites aussi une observation où il y a une concurrence, effectivement, entre rail et route, entre Alle et Porrentruy. C'est un sujet que nous connaissons. Sachez que mes services ont reçu le mandat de réexaminer comment concilier mieux bus et rail pour ne pas, finalement, pénaliser les uns ou les autres, mais plutôt promouvoir les transports publics de la manière la plus rationnelle possible.

M. Gauthier Corbat (Le Centre) : Je suis satisfait.

Structures d'accueil de l'enfance

Mme Jelica Aubry-Janketic (PS) : L'émission « Mise au point », diffusée le 6 avril dernier, a présenté les résultats d'une enquête menée à l'échelle de la Suisse romande, mettant en évidence une hausse préoccupante des signalements dans plusieurs crèches. Les problèmes soulevés concernent notamment un manque de personnel, un turnover élevé, ainsi que des erreurs ou manquements dans la prise en charge des enfants. Dans ce contexte, le Gouvernement peut-il nous informer si des situations similaires ont été

constatées récemment dans notre canton et quelles actions sont mises en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'accueil au sein des structures jurassiennes de la petite enfance ? Je remercie par avance le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : J'ai également vu l'émission qui mérite toutefois d'être remise un peu en contexte et nuancée, puisque le canton du Jura ne compte, par exemple, aucune crèche privée exploitée par un groupe privé étranger sur son territoire. Le Canton du Jura a également été sollicité dans le cadre de cette enquête de la RTS, mais n'a fort heureusement pas été cité. Quelques cas seulement ont pu être identifiés au cours de ces dernières années. On ne constate, fort heureusement, pas d'augmentation des signalements dans le Jura. Il est vrai que l'on ne dispose pas d'une politique de remontée d'informations systématique en la matière et cela sera corrigé d'ici à l'été avec la publication d'une nouvelle directive, qui était déjà en travail avant l'émission, et je peux vous rassurer, qui obligera les structures d'accueil à informer le Service de l'action sociale dans certains cas particuliers qui pourraient se produire dans les institutions.

En ce qui concerne les conditions d'accueil dans le canton, elles sont plutôt meilleures que dans les autres cantons, notamment en termes de qualification du personnel, quand bien même les tailles des groupes des enfants sont identiques au niveau romand. De nombreuses précautions sont mises en œuvre pour assurer une surveillance ad hoc, certaines dérivant bien sûr du droit fédéral. Toutes les structures doivent appliquer, par exemple, un concept de surveillance qui a été revu et renforcé sur les deux dernières années, avec notamment une grille d'évaluation permettant de vérifier le respect des normes par l'institution d'accueil. Une vérification régulière du casier judiciaire est aussi désormais réalisée par le Canton. Pour les situations de prise en charge particulières pour les enfants avec des besoins spécifiques, des moyens financiers sont également mis en œuvre par le Canton pour renforcer l'encadrement.

De manière générale, il nous semble que les moyens à disposition des structures d'accueil sont suffisants pour permettre un accueil de qualité, tant en ce qui concerne le niveau de qualification du personnel que celui des infrastructures. Chaque situation délicate, difficile, est évidemment une situation de trop et le risque zéro n'existe pas, on le sait tous. Mais il nous semble que les mesures mises en place dans le canton permettent de minimiser autant que possible les situations problématiques comme celles évoquées dans le reportage et qu'elles assurent une certaine qualité et sécurité dans les institutions d'accueil de l'enfance de notre canton.

Mme Jelica Aubry-Janketic (PS) : Je suis satisfaite.

Féminicides, quelles mesures ?

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : 2025 semble se profiler comme une année noire en matière de féminicides, avec un dernier drame dans le canton de Fribourg il y a quelques jours seulement, qui fait douloureusement écho dans le canton. Une criminologue questionnée sur le sujet dans la presse locale évoque plusieurs pistes pour réduire les risques : prévention de la violence auprès des jeunes garçons, contrôle électronique à distance qui sonne quand

l'agresseur s'approche de son ex-femme ou de son ex-compagne, établissement d'un registre national des homicides, lieux d'hébergement sécurisés pour mettre femmes et enfants à l'abri. Quelles sont les mesures prises ou prévues dans le canton du Jura pour réduire les risques d'un nouveau drame ? Par avance, je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Effectivement, nous avons découvert avec effarement ces chiffres et nous sommes bien sûr en pensée avec les familles concernées. Nous n'avons bien sûr pas attendu ces chiffres aussi catastrophiques pour prendre des mesures au niveau du Jura. Je peux vous donner plusieurs exemples. Il y a notre loi sur les violences domestiques qui est prête maintenant, qui passera au Gouvernement au mois de juin, notamment avec l'instauration d'une unité de médecine des violences. Cela a pris du temps au niveau du Conseil fédéral, il fallait que tous les cantons s'entendent. Mais il y a des bonnes nouvelles aussi, puisqu'il y aura maintenant un numéro national, un numéro d'appels unique, on parle de début 2026. Alors, un peu de retard mais tout le monde est maintenant d'accord.

Autre exemple important, il y a deux semaines, un dossier est passé et a été soutenu et validé par le Gouvernement, le renforcement du centre LAVI, cette fois sur territoire jurassien avec deux décisions importantes. Il y aura un appartement sur sol jurassien dédié à l'accueil des victimes et, en plus, une chambre louée à l'année dans une institution jurassienne. Ça, ce sont des nouveautés, ce sont des prises de décisions très concrètes en faveur des victimes.

Une dernière chose à signaler ici, je parle peut-être au niveau de la formation. Vous savez que ça fait de nombreuses années maintenant, depuis 2018, que nous avons mis en place, parce que dans votre question, et je l'avais lue dans la presse également, il y a la mise en questionnement par rapport à l'attitude des jeunes garçons, c'est-à-dire de faire un travail très en amont. Et le canton du Jura, je me permets de le rappeler, avait été le premier canton suisse à rendre obligatoire le programme « Sortir ensemble et se respecter », qui s'appelle maintenant « As de cœur », qui est exactement dans ce sens-là, mis en place pour les garçons et les filles de 11^e année, mais évidemment que ça s'adresse en priorité aux garçons, pour ce rapport entre les sexes et ces comportements masculins à cet âge-là, et surtout la prise en compte de violences possibles et un rapport entre les sexes qui devrait être plus serein.

Mme Pauline Godat (VERT-E-S) : Je suis satisfaite.

Élimination de vaccins anti-COVID-19

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Selon des informations relayées par les médias, la Confédération a procédé à l'élimination de vaccins contre la COVID-19 non utilisés pour une valeur dépassant 1,3 milliard de francs. Ma question au Gouvernement est la suivante : Quel est le nombre de doses de vaccins contre la COVID-19 non utilisées qui ont été éliminées dans notre canton ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Économie et de la Santé : Durant la pandémie de la COVID-19, le stockage

des vaccins pour le Canton du Jura était assuré par la Pharmacie interjurassienne sur le site de l'Hôpital de Delémont, et ceci jusqu'au 30 juin 2024. Régulièrement, les cantons recevaient un ordre de la Confédération afin d'éliminer des doses selon les numéros des lots, les fabricants et les dates d'expiration des vaccins. En définitive, les dernières doses échues à fin mai 2024 ont été éliminées par la Pharmacie interjurassienne, conformément aux indications de la Confédération, car les doses stockées par le canton de Jura avaient été livrées pour la dernière fois en février 2024. En effet, la base logistique de l'armée garantissait des livraisons jusqu'à cette dernière échéance. Pour toute l'année 2024, le nombre de flacons détruits selon les ordres reçus par la Confédération s'est élevé à 2'060 flacons, représentant environ 10'000 doses de vaccins. Ces éliminations, qui concernaient des produits arrivés à échéance en 2024, ont été réalisées par la Pharmacie interjurassienne sur mandat du Canton.

Pour information, la majorité des cantons avait opté pour un grossiste qui gérait les stocks et la livraison aux cantons. Le Canton du Jura, lui, n'a pas opté pour cette possibilité, jugée trop coûteuse. En conséquence, les livraisons ont été gérées directement par le biais de la base logistique de l'armée. Un stock minimal était disponible sur le site de Delémont et géré par la Pharmacie interjurassienne. Cette pratique a permis au Canton du Jura de réaliser des économies substantielles. Étant donné que la Pharmacie interjurassienne était chargée de détruire tout le matériel non réutilisable, il n'est pas possible d'évaluer le coût spécifique de la destruction des doses de vaccins contre la COVID-19. Voilà Madame la Députée, les éléments que je peux amener par rapport à votre question.

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Je suis satisfaite.

Stand de tir pour chasseurs à Bure

M. Thomas Vuillaume (PLR) : En Ajoie, un endroit allait être aménagé pour les exercices et la formation de nos chasseurs. À l'heure actuelle, ces derniers ne peuvent pas s'entraîner convenablement sur le territoire jurassien car les installations ne correspondent pas au standard fédéral dans le domaine de la chasse. D'où ma question : Est-ce que le Gouvernement peut nous renseigner sur l'avancée de ce projet pour qu'à l'avenir nos chasseurs soient des tireurs hors pair ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, tout d'abord, nos chasseurs sont déjà des tireurs hors pair, mais bien évidemment qu'avec le stand d'exercice qu'ils auront, ils seront encore meilleurs. Ceci étant dit, c'est un dossier qui dure depuis quelques années, qui suscite aussi de l'impatience au niveau des chasseurs. Je dois vous dire que le dossier avance bien, nous avons pu réaliser des avancées majeures et la demande de permis a été déposée la semaine passée pour avoir un stand de tir d'exercice pour les chasseurs, un stand de tir d'entraînement, sur la place d'armes de Bure, avec des cibles à 30 mètres, 50 mètres et 100 mètres, ce qui permettra de pouvoir exercer le tir comme c'est requis, sans que les chasseurs aient à se déplacer hors du canton.

Ceci étant dit, le Gouvernement tient à remercier les différents acteurs qui ont permis ce dépôt de permis et d'avan-

cer dans ce dossier qui n'est pas évident, que ce soit la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs, la place d'armes avec l'armée, l'officier fédéral de tir, également la commune concernée, Courchavon, et peut-être quelques entités encore que j'oublie. Si tout se déroule bien, le stand de tir sera opérationnel début 2026. Nous espérons que tout se déroule bien, que les plannings soient tenus et ce sera un bel aboutissement et une bonne solution intracantonale pour les chasseurs, pour qu'ils puissent s'exercer.

M. Thomas Vuillaume (PLR) : Je suis satisfait.

Facturation du CMP

M. Yves Gigon (UDC) : Un parent a été stupéfait de recevoir une facture du Centre Médico-Psychologique pour enfants et adolescents de plus de 7'000 francs en mars de cette année pour des prestations prodiguées en 2022. Trois ans de retard. On lui a donné l'explication que le système de facturation a été changé en 2022, ce qui occasionnait ce retard, je le répète, de trois ans. Ma question est la suivante : Combien de personnes ont été victimes de ce dysfonctionnement et quel montant cela représente-t-il ? Car une entreprise privée ne pourrait pas se passer de liquidités pendant trois ans alors qu'elle pourrait encaisser tout de suite. Apparemment, le Canton du Jura le peut.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Oui, Monsieur le Député, c'est exact, il y a eu un certain retard dans la facturation au sein du Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents (CMP). Le CMP a procédé à un changement de programme de facturation en 2022, tel que vous l'avez mentionné, qui a malheureusement engendré un retard important dans l'émission de certaines factures. Actuellement, ce retard a été en grande partie résorbé, bien qu'il subsiste encore quelques retours des caisses maladie qui sont en cours de traitement mais ce sera terminé tout prochainement. Bien entendu, ce retard engendré pris pour ces problèmes d'informatique n'est pas acceptable. Je tiens néanmoins à saluer les efforts déployés ces derniers mois par l'équipe de la direction du CMP et leur personnel administratif, afin de rétablir la situation et mettre en place une organisation permettant d'éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir. Je n'ai pas les éléments chiffrés pour vous dire quel est le montant qui a été concerné, simplement vous dire que normalement tout devrait être à jour au niveau financier tout prochainement.

M. Yves Gigon (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Pain Suisse

M. François Monin (Le Centre) : La déclaration d'origine du pain fait office d'une nouvelle législation fédérale depuis le 1^{er} février 2024. Si les établissements boulangers avaient une année à disposition pour se mettre en conformité, il paraît essentiel pour la protection des denrées alimentaires suisses qu'elle soit respectée. La déclaration de l'origine du pain est donc obligatoire pour les acteurs, du boulanger aux commerces de détail, en passant par la restauration notamment. Pain Suisse regroupe, et nouvellement sous une appellation, les produits de boulangerie produits chez nous. Ma question au Gouvernement est donc la suivante : Dans une volonté de protection de nos savoir-faire, de notre territoire

mais surtout du travail exemplaire de nos artisans, ces réglementations sont-elles contrôlées et respectées sur notre territoire, et avec quel respect ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : L'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) concernant l'information sur les denrées alimentaires règle l'obligation de déclarer l'origine du pain dans l'article 15, alinéa 3bis. En bref, il y est stipulé que pour que la Suisse puisse être indiquée comme pays de fabrication, il faut que le pâton y soit confectionné. A l'inverse, le fait de cuire en Suisse des pâtons produits à l'extérieur de la Suisse n'est pas une opération suffisante pour que la Suisse puisse être indiquée comme pays de fabrication.

Depuis le 1^{er} février 2024, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires observe l'application de cette nouvelle disposition légale par les entreprises et les a rendues attentives à la fin de la période de transition au 31 janvier 2025. Les contrôles du Service cantonal des affaires vétérinaires (SCAV) ont été effectués dans les boulangeries, les restaurants, les « food-trucks », « take-aways », les commerces de détail, avec bien sûr, les stations-service.

Depuis le 1^{er} février 2025, le SCAV émet des contestations et des mesures dans le cas de non-conformité. Sur les trois derniers mois, nous avons constaté qu'environ 33% des établissements présentent des non-conformités sur l'affichage ou l'étiquetage des articles de boulangerie, principalement par l'absence de l'indication du pays de production. Il faut en outre remarquer que la marque Pain Suisse nécessite non seulement l'application de l'article 15 de l'ordonnance du DFI mais aussi que 80% des ingrédients des produits proviennent de Suisse. Il s'agit donc d'un critère de qualité supplémentaire qui va au-delà de la base légale fédérale. En conclusion, pour mériter l'étiquette, il ne suffit pas de mettre la main à la pâte, encore faut-il que celle-ci soit bien de chez nous.

M. François Monin (Le Centre) : Je suis satisfait.

Evolution de la population

M. Joël Burkhalter (PS) : Selon les scénarios de l'évolution de la population de la Suisse et des cantons 2025-2055, publiés par l'Office fédéral de la statistique (OFS), la population de la Suisse atteindra 10,5 millions d'habitants en 2055 contre 9 millions fin 2024. Cette hausse sera principalement due à l'immigration, l'accroissement naturel devenant négatif dès 2035. La croissance démographique se concentrera autour des grands centres urbains, notamment Zurich et l'Arc lémanique. Alors que plusieurs cantons enregistreront une augmentation marquée de leur population, s'élevant jusqu'à plus 32% pour Lucerne, le Jura, avec Neuchâtel et Schaffhouse figurent parmi les rares cantons à ne connaître pratiquement aucune croissance. Pire, notre canton sera le seul à subir une baisse de sa population d'ici 2055, à hauteur de 0,1% selon le scénario de référence. Cette projection interpelle, elle pose des questions fondamentales sur l'attractivité de notre canton, sur sa politique de développement territorial, économique et sociale, et sur notre capacité à retenir et accueillir de nouveaux habitants dans notre contexte vieillissant de démographie. D'où ma question : Quelle analyse et/ou quelles pistes d'action le Gouvernement tire-t-il de ces projections préoccupantes de l'OFS qui place le

Jura comme seul canton à connaître une baisse démographique d'ici 2055 ? Par avance, je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Ce que ne dit pas la statistique de l'OFS, et en ce sens c'est erroné, c'est que dans quelques mois nous allons augmenter de 10% notre population. Et cela, ils ne l'ont pas pris en considération. Au-delà de cette nuance, évidemment que c'est une question très intéressante, Monsieur le Député. Il nous faudrait bien plus des deux minutes qui me sont allouées, que je vais tâcher de ne pas dépasser, pour avancer des scénarios, des hypothèses.

Soyez assuré que notre Chancellerie va se pencher sur ces perspectives, mais ce qu'on peut déjà dire, c'est que dans ce contexte, le Canton du Jura doit augmenter son attractivité, nous le savons, nous travaillons là-dessus depuis plusieurs années, ça ne se fait pas d'un coup de baguette magique. Il faut beaucoup d'abnégation pour cela, ça passe par la mise en valeur de notre cadre de vie. Une piste peut-être, le monde du travail qui évolue avec l'arrivée des nouvelles technologies et le canton du Jura doit jouer sa carte pour attirer des nouveaux emplois qui n'ont pas besoin d'être centralisés dans les grandes agglomérations. Il s'agit de poursuivre aussi nos efforts pour développer notre économie, la diversification, soutenir nos entreprises avec une claire volonté d'implanter non seulement des emplois mais aussi des nouveaux habitants.

Ceci dit, c'est vrai que les scénarios présentés par l'OFS posent aussi une vraie question de répartition de la croissance de la population dans les différentes régions de Suisse. Ces scénarios prévoient une croissance de près de 20% de la population dans les régions déjà presque saturées, j'ai envie de dire, en termes de logements et de mobilité. Dans ce cadre, on espère, et on compte là-dessus, que le Jura fasse valoir ses atouts.

Vous le constatez, les autorités jurassiennes, que ce soit le Gouvernement, le Parlement et aussi les communes, ont d'importants défis à relever ces prochaines années pour contredire les projections statistiques. Et je le disais dans mon préambule, l'arrivée de Moutier va influencer positivement sur cette question, également sur la statistique au niveau de la ville même.

M. Joël Burkhalter (PS) : Je suis satisfait.

Surveillance du moustique tigre

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Le moustique tigre, espèce invasive, s'est installé dans plusieurs régions de Suisse. Ce moustique, vecteur de maladies tropicales, est notamment présent dans les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne. Est-ce que le Canton dispose d'un réseau de surveillance de cette espèce, particulièrement dans les régions de basse altitude à proximité des voies de communication ? Par avance, merci de votre réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Madame la Députée, la réponse est oui. Depuis 2019, nous participons au monitoring mis en place par le Réseau suisse des moustiques, ceci en coordination avec cette entité. Cela existe, Mesdames et Messieurs, le Réseau suisse des moustiques existe. Voilà pour une piqûre de rappel. Ceci

étant dit, restons sérieux. Pour vous rassurer, Madame la Députée, et dans le sens de votre question, six pièges sont mis en place dans les alentours de la gare de Delémont, qui a été identifiée comme un endroit où l'apparition, si elle devait arriver, pourrait être probablement en premier dans notre canton. Les pièges sont relevés tous les 15 jours, donc très régulièrement, et dans le cas où un moustique tigre serait détecté, ou un œuf de moustique tigre, à ce moment-là, le Réseau suisse des moustiques met à disposition des experts qui viendront épauler l'Office de l'environnement, qui prendra des mesures adéquates pour contrecarrer cette arrivée.

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Je suis satisfaite.

Evolution des poursuites dans le Jura

M. Thomas Schaffter (PCSI) : L'Office fédéral de la statistique (OFS) a annoncé tout récemment que les procédures de faillite ouvertes à l'encontre de sociétés et de personnes avaient progressé de 10,3% en 2024 par rapport à 2023. Un chiffre, d'ailleurs, qui ne cesse de croître depuis 2021, les années post-COVID, comme par hasard. Dans cinq cantons, le nombre de cas de faillites a toutefois été inférieur en 2024, notamment dans le Jura, où l'on a dénombré 15 cas de faillites en moins. Mais ce qui inquiète et interpelle davantage, c'est le dernier paragraphe du communiqué de l'OFS qui confirme que la vague des faillites devrait perdurer car le nombre de poursuites atteint lui aussi des records. En 2024, les commandements de payer ont bondi de 8,5%, les saisies de 12,5%. Jamais auparavant un nombre si élevé de poursuites avait été enregistré sur une année civile, précise le communiqué. Dans un contexte économique et social anxiogène, et compte tenu des charges de plus en plus importantes qui pèsent sur les indépendants, les sociétés et les familles jurassiennes, cette information a de quoi inquiéter. Le Gouvernement peut-il nous renseigner sur l'évolution dans le Jura du nombre de poursuites, de commandements de payer et de saisies durant l'année 2024 et ces trois premiers mois de l'année, pour chacune des deux catégories, à savoir les entreprises et les personnes ? Et comment l'Etat perçoit-il cette situation ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Comme vous le relevez, les annonces de l'Office fédéral de la statistique de la semaine dernière ne sont pas réjouissantes et elles préoccupent le Gouvernement. En termes de chiffres, je ne pourrai malheureusement pas être aussi précise que ce que soulève votre question orale, je tâcherai toutefois de vous donner quelques tendances par rapport aux offices jurassiens. Les offices jurassiens ont enregistré 33'540 poursuites en 2024. C'est un chiffre que nous n'avions pas atteint depuis 2017, qui comptait 32'126 poursuites. Ces dernières années, comme ça a été relevé, le nombre de poursuites a fluctué, connaissant une baisse importante durant les années COVID. Il s'agit toutefois de relever que la courbe poursuit sa hausse. Effectivement, on est dans une courbe qui augmente dans le Jura, comme partout en Suisse, démontrant qu'avec l'augmentation des primes de caisses-maladie et le coût de la vie, les ménages jurassiens ont de plus en plus de peine à finir le mois.

Concernant les faillites, vous l'avez également relevé, les faillites de sociétés, le Jura, contrairement à la majorité

des autres cantons suisses, n'a pas connu d'augmentation sur l'année 2024. Mais je précise bien sur l'année 2024, parce qu'il faut dire que 2023 avait été marquée par un nombre de faillites particulièrement élevé, 49 faillites de sociétés ou d'indépendants inscrits au Registre du commerce. L'année 2024 en dénombre 39. A noter aussi que certaines faillites sont parfois prononcées alors que l'entité a cessé son activité depuis plusieurs années. Nous constatons également une courbe à la hausse dans ce domaine même si notre canton n'a pas connu une augmentation aussi fulgurante que d'autres cantons suisses.

Dans les éléments aussi marquants, vous relevez que, concernant les successions répudiées, celles-ci sont également en hausse depuis plusieurs années et représentent plus de la moitié des dossiers traités par les offices des faillites. En 2024, il y a eu 107 dossiers de successions répudiées. Le Gouvernement reste évidemment vigilant face à la situation. Il rappelle aux personnes privées l'existence de la plateforme JU-lien.org. Quant aux personnes morales ou indépendantes inscrites au Registre du commerce, je me permets également de rappeler que la nouvelle base légale fédérale, dite base légale contre la faillite abusive, durcit encore le ton depuis le début de l'année. Nous ne pouvons dès lors qu'encourager les personnes rencontrant des difficultés à s'approcher suffisamment tôt des créanciers étatiques afin de trouver des arrangements de paiement en cas de difficulté afin d'éviter que la situation ne se dégrade.

Vous le comprenez, on est attentif à la situation, on cherche à trouver des moyens d'accompagner les personnes, mais il est vrai que ces indicateurs doivent nous alerter. Voilà pour les quelques éléments que je pouvais relever ce matin.

M. Thomas Schaffter (PCSI) : Je suis satisfait.

Maisons familiales à Delémont

M. Philippe Rottet (UDC) : Suite à un article de presse paru récemment, aucune maison familiale n'a été construite en ville de Delémont en 2023. Ce doit être un record. Il est vrai que la LAT, votée par le peuple voici quelque dix ans, en est une des causes. Toutefois, et selon des sources fiables, il semblerait que le Service des infrastructures est particulièrement regardant alors que dans d'autres endroits du pays on est moins pointilleux. Le Gouvernement est-il prêt à s'engager pour tenter de modifier quelque peu ces pratiques par trop contraignantes, en sachant qu'il en va du développement de notre région ?

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, vous faites état d'un article de presse qui mentionne, semble-t-il, un arrêt de construction de maisons familiales. Tout ce qui est aménagement local, c'est une compétence communale, mais sachez deux choses, Monsieur le Député. La première, il y a dans le droit jurassien un droit d'emption. Donc s'il existe dans la commune de Delémont des terrains à bâtir en zone constructible qui appartiennent à des privés, la commune peut exercer le droit d'emption pour rendre ces terrains disponibles à d'autres personnes qui souhaiteraient y construire. La deuxième chose, Monsieur le Député, c'est que Delémont fait partie des communes dans lesquelles il serait envisageable d'étendre la zone à bâtir conformément au droit supérieur, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, et ceci pour deux raisons.

La première, l'évolution démographique qui est favorable au niveau de Delémont. Et la deuxième, l'évolution du nombre de places de travail. Aux yeux du Gouvernement, nous ne voyons pas d'obstacles au développement de la ville de Delémont, que ce soit au niveau de l'habitat individuel ou de l'habitat collectif, tant que cela reste dans les critères définis par le droit supérieur, par la loi fédérale, qui tend à densifier l'habitat dans les zones bâties.

M. Philippe Rottet (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Sécurité à Grandgourg

Mme Magali Voillat (Le Centre) : 22 mars : un véhicule termine sur les voies CFF à Grandgourg, une collision avec le train étant tout juste évitée mais avec un blessé à déplorer. 12 avril : un automobiliste se retrouve coincé entre les barrières du passage à niveau, la collision avec le train n'a pu être évitée, mais heureusement sans blessé. Ces deux événements sont questionnants quant à un éventuel souci sécuritaire dans cette zone notamment. Comment est-il possible de se retrouver bloqué entre les barrières du passage à niveau ? Est-ce lié à un malheureux concours de circonstances ou le Gouvernement entend-il prendre des mesures pour améliorer la sécurité pour les usagers des trains et de la route dans ce secteur ?

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Madame la Députée, concernant les deux accidents dont vous faites mention, il n'est pas possible de s'exprimer là-dessus, puisqu'une enquête est en cours et les conclusions détermineront s'il y a quelque chose à modifier pour améliorer la sécurité. Par contre, sachez qu'au niveau suisse, le temps de latence entre la fermeture des barrières et l'arrivée du train est de plus d'une minute, ceci justement pour garantir la sécurité en cas d'incident ou d'accident, ce qui permet soit au passager du véhicule qui serait coincé de s'échapper, de fuir avant l'arrivée du train, ou alors de forcer le passage en cassant les barrières. Elles sont prévues pour être cassées par un véhicule qui serait coincé. C'est ce qu'on apprend normalement au permis de conduire : quand on est coincé dans un passage à niveau, on met la marche arrière ou la première et on avance, on casse les barrières et on se sort du piège tendu. Ce sont des rappels que nous pouvons donner de manière très générale. Mais je répète, nous ne connaissons pas les circonstances des deux accidents, il est donc difficile de s'exprimer là-dessus.

Un autre rappel sécuritaire : dès que les feux rouges clignotants s'allument, il est interdit de franchir les rails. Ce sont des rappels que nous pouvons déjà donner à titre sécuritaire. Et pour ce qui est des accidents, en fonction des conclusions de l'enquête, bien évidemment que des adaptations seront apportées, soit par l'autorité cantonale, soit l'autorité fédérale avec l'Office fédéral des transports qui est également très vigilant au niveau de la sécurité ferroviaire et routière.

Mme Magali Voillat (Le Centre) : Je suis satisfaite.

Prolongation de la RHT

M. Patrick Cerf (PS) : La réduction de l'horaire de travail (RHT) constitue un régulateur conjoncturel précieux, tant

pour les entreprises que pour leurs employés. Bien que perfectible, cet outil maintient le haut niveau de compétence de notre industrie. Surtout, la RHT permet d'éviter des drames en matière d'emplois, on l'a vu pendant la COVID. Hélas, les crises s'enchaînent, pire, elles se superposent. Entre la conjoncture économique déjà morose et les gesticulations d'un président américain hors de contrôle, l'industrie jurassienne en bave. Sans une prolongation de la RHT de 18 à 24 mois, il faudra craindre pour l'emploi. Aux dernières nouvelles, 115 entreprises jurassiennes sont autorisées à introduire la RHT, principalement dans l'horlogerie. Le Gouvernement peut-il nous assurer que tout soit entrepris au niveau cantonal pour faire pression sur le Conseil fédéral afin que soit prolongée la durée légale de RHT ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : En préambule, la réduction de l'horaire de travail est une mesure d'assurance-chômage régie par une loi fédérale sous la responsabilité du Secrétariat à l'économie. En temps normal, l'indemnisation en cas de RHT est possible pour 12 mois durant un délai-cadre de deux ans. Compte tenu des difficultés conjecturelles rencontrées par les entreprises industrielles, telles que vous les mentionnez, le Conseil fédéral a décidé en juin 2024 de prolonger de 12 à 18 mois l'indemnisation en cas de RHT, soit durant la période allant du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025. Dans la situation actuelle, sans nouvelle prolongation du Conseil fédéral, le nombre de mois d'indemnisation possible durant le délai-cadre reviendrait donc à 12 mois à partir du 1^{er} août 2025. C'est pourquoi le Gouvernement soutient les démarches menées par des organisations patronales pour prolonger le maintien à 18 mois jusqu'à la fin de l'année 2025.

Le Service de l'économie et de l'emploi suit de très près l'évolution de la situation en collaboration avec les autres cantons et le SECO. Ce dernier prend lui aussi la situation très au sérieux et entreprend tout son possible pour ne pas mettre les entreprises en difficulté. Mais au final, il revient au Conseil fédéral de décider d'une prolongation du droit de la RHT à 18 mois, au-delà du 31 juillet 2025.

En ce qui concerne une éventuelle prolongation de la RHT à 24 mois, elle est très peu probable dans l'immédiat car elle exige une modification de l'article 35 de la loi sur l'assurance-chômage. Vu la durée de traitement d'un dossier relatif au niveau des Chambres fédérales, une prolongation à 24 mois ne déploierait ses effets qu'au mieux dans plusieurs mois.

Vous l'aurez donc compris, Monsieur le Député, le Gouvernement suit de très près cette situation qui est importante pour le canton du Jura. Je tiens à rappeler que le canton est un grand pourvoyeur de RHT à l'heure actuelle et il est évidemment indispensable que celle-ci soit prolongée de six mois supplémentaires.

M. Patrick Cerf (PS) : Je suis satisfait.

Accueil scolaire des enfants « COVID »

M. Rémy Meury (CS-POP) : Une information récente de la RTS parle de l'arrivée à l'école des enfants conçus pendant la COVID-19. Le Val-de-Ruz est cité en exemple avec l'arrivée probable de 27% d'élèves supplémentaires à la prochaine rentrée. Parmi les mesures pour les accueillir, le passage à des effectifs de 26 élèves par classe est grandement

envisagé. Nous ignorons à quel point l'instinct de reproduction s'est développé durant la COVID-19 dans le Jura, et nous ne tenons pas forcément à le savoir. Par contre, si une arrivée massive d'enfants devait être constatée, le Gouvernement, obsédé par la recherche d'économies tous azimuts, peut-il nous garantir qu'il n'en fera pas dans ce domaine et qu'il assurera un accueil optimal des enfants nouvellement scolarisés, quel que soit leur nombre, notamment en évitant que des classes atteignent des effectifs ingérables comme à Val-de-Ruz ?

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Un Gouvernement obsédé par le fait d'être orienté solution pour boucler nos budgets, Monsieur le Député, bien sûr. Et petit rappel, puisque vous évoquez cette phrase, pourquoi est-il difficile de boucler nos budgets ? Car les charges ne cessent d'augmenter. Et je crois, pour des sujets qui vous tiennent à cœur également, faire attention aux personnes qui ont besoin du social, de tout l'accompagnement de notre jeunesse, extrêmement important, et notamment aussi de nos aînés. Le nombre de personnes dans le Jura de plus de 80 ans va doubler d'ici 2040. Tout cela coûte et nous faisons en sorte de boucler ces budgets. Là n'était pas la question, mais comme c'était précisé, je me permets de répondre à ce sujet.

Sur le fond de votre question, pour les prochaines années, on peut dire que nous sommes, au niveau des effectifs qui entrent en 1P, dans une stabilité, voire une légère baisse. Malgré la période COVID, on n'a pas vu réellement de changement. Pour donner quelques chiffres au niveau des rentrées, la rentrée d'août 2023, par exemple, les perspectives étaient de 737 ; août 2024, 783 ; août 2025, 727 et estimation pour août 2026 à moins de 700. On voit même une légère diminution.

Par contre, la fin de votre question était sur les ressources. S'il devait y avoir, malgré ces perspectives, une augmentation, les ressources allouées sont automatiquement adaptées par le système d'enveloppes que le Parlement a judicieusement validé dans le dossier « autonomisation des directions » que nous avons fait passer. Concrètement, si le nombre d'élèves augmente, les ressources sont automatiquement adaptées. Quant aux effectifs dans les classes, l'ordonnance scolaire est claire, maximum 25 élèves par classe.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

3. Motion interne no 158 Une croix au Parlement Yves Gigon (UDC)

« La Suisse est une terre judéo-chrétienne. Les symboles religieux ont une importance pour marquer notre appartenance à une culture, à un passé et à une histoire bien ancrée et bien définie. Les symboles religieux ont leur rôle à jouer en la matière. Le préambule de la Constitution suisse et de la Constitution jurassienne le démontre ».

Tels sont les propos liminaires de la question écrite no 3640. La croix est perçue comme un symbole de l'identité culturelle et religieuse d'une région. Elle fait partie du patrimoine historique. Un tel symbole chrétien orne des salles de plusieurs parlements cantonaux. Et pourquoi pas dans le Jura ?

Au vu de ce qui précède, il est demandé d'apposer une croix dans la salle du Parlement.

M. Yves Gigon (UDC) : Je serai extrêmement bref dans le développement de ma motion, car selon moi tout est dit et les propos explicatifs du contenu de cette motion expriment exactement le but poursuivi par celle-ci. Bien que l'envie soit là, je n'ai aucunement l'objectif d'évangéliser notre Parlement ou de faire du prosélytisme pour une religion particulière. Je demande, par l'apposition d'une croix, d'affirmer que le canton de Jura est une terre judéo-chrétienne. C'est notre histoire, notre culture, notre origine, notre patrimoine. Les constitutions suisses et jurassiennes y font d'ailleurs aussi référence dans leur préambule.

Plusieurs cantons ont une croix dans leur salle du Parlement. D'ailleurs, je crois savoir que le symbole ornait également à l'époque la salle Saint-Georges à Delémont. Que l'on soit catholique, orthodoxe, protestant, musulman ou athée, notre canton est une terre chrétienne. Le christianisme a marqué notre histoire, notre culture et nos institutions. La croix est un symbole de notre identité religieuse et culturelle, elle fait partie intégrante de notre patrimoine.

Et je tiens à dire, de préférence pour Gauthier Corbat, une croix en bois, naturellement. Pourquoi une croix et pas un crucifix ? Justement pour sa dimension universelle. Le crucifix est avant tout associé à l'Eglise catholique. La croix a une dimension spirituelle plus large, elle est représentative de l'ensemble des religions issues du christianisme.

Pour conclure, je dirais que la présence d'une croix dans notre salle du Parlement ne signifiera pas l'appartenance et la croyance à une religion particulière mais sera un symbole de notre histoire et de notre origine.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : En vous écoutant, Monsieur le député Gigon, je suis saisi d'un doute vertigineux car votre démarche aujourd'hui ne ressemble à nulle autre. D'un texte succinct, votre développement apporte quelques précisions. Vous parlez maintenant d'apposition d'une croix alors que le texte parle d'apposer une croix, et vous faites la différence, ce que j'attendais d'ailleurs, entre la croix et le crucifix.

Depuis le temps que j'arpente les couloirs de ce Parlement, j'ai débattu et voté des interventions de tout ordre, des plus fantaisistes aux plus sérieuses, des plus déroûtantes aux plus raisonnables. Alors, votre intervention, une croix au Parlement, doit-elle être interprétée dans un esprit républicain ? Dans l'esprit de la Constitution jurassienne ou dans une forme de catholicisme traditionalisme ? Ou plus simplement encore en lien avec notre attachement à une culture ou à une terre, comme vous le précisez, à une terre judéo-chrétienne ?

Que dit la Constitution à ce propos ? L'article 130 nous rappelle que l'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée évangélique sont reconnues collectivement de droit public, ce qui n'empêche nullement la présence d'autres confessions dans ce Parlement. D'ailleurs, lors de ma première élection, j'ai suppléé moi-même un député et membre de la communauté mennonite du Sonnenberg.

Par cette motion interne, vous ouvrez là un débat où, dans un premier temps, on va tenter d'en saisir la véritable motivation. Ceci d'autant plus, hasard du calendrier ou agenda parfaitement maîtrisé, que l'on est à deux jours de

Vendredi Saint. Le Vendredi Saint qui commémore la passion du Christ, c'est-à-dire les événements liés à sa mort, son arrestation, sa flagellation, sa montée au calvaire, puis sa crucifixion.

Une croix n'est pas un crucifix, mais l'imaginaire collectif ne fait pas la différence, ne fait pas cette distinction pourtant déterminante dans le débat de ce jour. Une croix, aussi simple soit-elle, demeure à l'évidence un signe religieux. Et la France a par ailleurs connu un large débat s'agissant des signes religieux dans les lieux publics, mairies et autres écoles laïques.

Voyez-vous, Mesdames et Messieurs les Députés, pas plus tard que le mois dernier, j'étais en Alsace, chez une connaissance, qui est par ailleurs maire de Ribeauvillé. Et dans la salle du Conseil municipal où nous étions, salle qui fait également office de salle de mariages, j'aperçois un magnifique crucifix et j'engage la discussion sur la présence de ce signe religieux dans les lieux publics en France. Le maire me répond, premièrement : « Ici on est en Alsace ». Deuxièmement, il me dit : « Je ne voulais quand même pas enlever le portrait de mon père ». En effet, le maire de Ribeauvillé s'appelle Jean-Louis Christ.

Dans une arène politique où les éléphants sont insubmersibles et les crocodiles sacrés, pensez-vous vraiment, chers collègues, qu'une croix, quelque part sur ces murs, va apporter la sérénité nécessaire, voire indispensable à nos débats ? Bien sûr, il s'agit d'une démarche, j'imagine, réfléchie de longue date et dont vous avez analysé tous les tenants et aboutissants, une démarche nullement réservée à un parti se réclamant de sensibilité chrétienne, comme la formation politique que vous avez quittée et qui a abandonné le terme de chrétien dans sa dénomination. On admettra volontiers que tout un chacun est libre de rappeler, comme vous le précisez, que ce symbole chrétien orne la salle de plusieurs parlements cantonaux. Mais ce symbole chrétien, dont vous faites mention et qui vous semble si cher, en appelle à une foi selon laquelle l'humanité a l'espoir de la rédemption, de la fraternité, du partage et de l'accueil de son prochain.

Vous parlez d'apposer une croix dans la salle du Parlement, mais peut-être aurait-il fallu préciser de quelle croix parle-t-on, si d'aventure votre motion était acceptée. Vous avez bien parlé d'une croix en bois mais ce symbole peut être décliné en plusieurs options, à commencer par la Croix Saint-Yves, une croix que l'on trouve dans le Morbihan, ou encore la croix de Lorraine, si chère au général de Gaulle, ou plutôt au président de Gaulle, comme aimait à le rappeler Roland Béguelin.

Personnellement, celle que je préfère, c'est la Croix du Sud. Cette constellation que l'on ne peut apercevoir que dans l'hémisphère sud, une croix des plus importantes, car elle fut le guide de nombreux navigateurs lors de voyages en quête de terres nouvelles. Elle me rappelle mes voyages dans les mers australes. Et si vous pensiez à la croix du Sud, alors peut-être pourrait-on discuter d'une entrée en matière sur votre motion interne.

Mais peut-être êtes-vous, Monsieur le député Gigon, un navigateur en perdition, où la seule évocation du sud vous met en boule. Bien entendu, je ne parle pas des mers du sud mais je parle du sud du Jura, de Moutier, s'il fallait encore le préciser. Et c'est bien la Croix du Sud que vous devriez avoir à l'esprit pour vous aider à admettre le destin de la ville de Moutier qui, à vos yeux, vous paraît si cruel, balloté sur des

flots où le Concordat vous semble bien incertain et périlleux, accablé par la tempête des chiffres et dont le Gouvernement et le Parlement vous paraissent naviguer sans boussole.

Vous avez d'ailleurs bien raison d'évoquer la Constitution jurassienne qui souligne les responsabilités du peuple jurassien devant Dieu, devant les hommes et envers les générations futures. Mais les grands principes de la séparation de l'Église et de l'État doivent être respectés. Et votre motion, votre idée d'apposer une croix dans cette salle est à confondre avec un désir de planter un saule pleureur au sommet du Raimeux. Peut-être que le parti chrétien-social indépendant, le dernier dans cette salle à se référer aux termes chrétiens, devrait être sensible à votre message. Mais cette sensibilité, nous l'avons gravée au cœur et nul besoin de signes apparents quelque part sur ces murs pour nous rappeler notre mission, nous rappeler nos valeurs et la force de notre engagement.

D'ailleurs, les armoiries jurassiennes que vous avez en face de vous portent fièrement la crosse épiscopale, symbole de l'identité culturelle et religieuse du Jura, cette crosse qui rappelle l'ancien Evêché de Bâle. Alors, dans cette salle qui accueille les rouages du Législatif, nous disons haut et fort que la bannière jurassienne représente nos valeurs profondes, notre identité militante et qu'il n'est nul besoin de symboles supplémentaires.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Le groupe VERT-E-S et CS-POP a pris connaissance avec attention du texte qui nous est soumis ici. Cela a été dit, ce qui frappe en premier lieu, c'est le format, il faut bien le dire, minime du texte, qui se résume à quelques lignes dont une partie non négligeable était même copiée de la question écrite qui précédait. Le Gouvernement s'étant pourtant appliqué à répondre de manière détaillée aux questions posées sur la présence de symboles religieux dans les lieux publics, de nombreux arguments auraient pu être développés et mis en avant pour défendre votre motion, mais ça n'a pas été le cas. Ainsi, pour un sujet aussi important que celui de la présence des symboles religieux dans les lieux publics, le modeste argumentaire livré ici, d'une manière orale et d'une manière écrite dans la motion interne, questionne quant à la conviction, voire même à la sincérité de l'intervention proposée.

Si à tout hasard cette dernière ne représentait pas qu'une habile manœuvre politique mais souhaitait réellement défendre l'identité culturelle et religieuse de notre région contre, je vous cite Monsieur Gigon, « des attaques répétées qui veulent anéantir notre culture chrétienne », c'était la phrase que vous aviez utilisée dans votre question écrite, je pense alors qu'il faut effectivement ici, à cette tribune, remettre l'église au milieu du village. Non, ici, dans le Jura, il n'y a pas d'attaques répétées contre notre culture chrétienne et il y a encore moins une volonté de l'anéantir. Toutes et tous, ici, sommes par exemple fascinés de pouvoir admirer la Bible de Moutier-Grandval à Delémont, heureux de profiter d'un week-end pascal rallongé, fiers d'afficher notre beau drapeau jurassien avec sa crosse épiscopale, et toujours et malgré tout, le Jura fort d'une population de plus de 80% chrétienne. Trop d'exemples prouvent notre attachement à nos racines chrétiennes et trop peu, ou très peu, tendraient peut-être à prouver le contraire.

Rien ne sert d'agiter la crainte, le doute, la peur ou même l'angoisse. S'il est vrai que les valeurs chrétiennes, tels que l'amour, la compassion, la justice et le respect de la dignité

humaine, mais aussi par exemple les valeurs démocratiques, doivent constamment et avec force être défendues. L'esprit de cette motion ainsi que sa finalité vont, à mon avis, à l'encontre même de ces belles et nobles valeurs.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP partage l'idée que la liberté religieuse, ancrée dans l'article 15 de la Constitution fédérale, oblige l'État à adopter une attitude de neutralité confessionnelle et religieuse, garante du respect de la liberté de religion des citoyens et, ici même dans ce Parlement, liberté de religion des élus. Apposer une croix dans ce Parlement représenterait non pas un geste d'inclusion mais bien un signal d'exclusion à l'intention de celles et ceux issus d'autres cultures, d'autres mondes et d'autres religions qui, par leur différence, enrichissent notre société et nous permettent d'aller de l'avant.

Vous l'aurez compris, le groupe VERT-E-S et CS-POP, à la religion de façade proposée dans ce texte, notre groupe préfère la religion du cœur. Vous l'aurez compris, afin de défendre le multiculturalisme, le pluralisme des idées, les droits fondamentaux de notre Constitution, le groupe VERT-E-S et CS-POP refusera à une majorité évidente cette motion interne.

M. Patrick Cerf (PS) : Faut-il apposer une croix sur un des murs de cette salle ? Faut-il apposer un symbole religieux dans ce sanctuaire, permettez-moi, de la laïcité qu'est le Parlement d'un État ? Faut-il vraiment dépoussiérer ce débat d'un autre âge de Monsieur le député Gigon ? Je vous le demande ? La motion interne qui nous est soumise a en effet cela de gênant, qu'elle touche au plus profond de chacun. Qu'y a-t-il en effet de plus personnel que son ressenti en matière de foi ? De notre point de vue, chacun doit pouvoir vivre librement et en paix ses convictions qu'il soit juif, shintoïste, chrétien, musulman, athée, militant, hindouiste, bouddhiste, pastafariste ou agnostique, et j'en passe.

La laïcité est à ce titre l'édifice le plus solide qui garantit la liberté de conscience et la paix intérieure des croyantes et des croyants. Ce principe fondamental devra, à cet égard, être encore consolidé, j'y veillerai personnellement. Dans ce contexte et en dépit de la tradition judéo-chrétienne à laquelle vous faites référence, Monsieur le Député, la pose d'une croix dans cette salle serait un acte maladroit et, on l'a entendu, excluant.

La lecture de votre intervention, respectivement celle de la question écrite qui s'y rapporte, laisse le groupe parlementaire socialiste songeur. A titre personnel, je trouve par ailleurs la réponse du Gouvernement par trop technocratique et juridique, il convient de le dire. A vous lire, mais surtout à vous entendre, Monsieur le député Yves Gigon, il ne fait absolument aucun doute que vous n'avez pas déposé cette motion interne pour un symbole chrétien mais bien contre tout le reste. Le groupe socialiste y voit l'expression d'un repli identitaire, exacerbé, qui n'illustre en rien l'ouverture du peuple jurassien. Alors, chères et chers collègues, après cette parenthèse, ma foi peu amène, remettons-nous au travail, en paix, forts de nos convictions de femmes et d'hommes libres. Ainsi soit-il !

M. François Monin (Le Centre) : Permettez-moi d'être un peu plus court que les autres rapporteurs. Le texte soumis ici par notre collègue et député Yves Gigon est clair et limpide. Il n'a pas besoin d'être débattu sur sa compréhension, c'est facile. Notre émérite collègue ne feint ainsi pas à ses racines, cela a été rappelé par Vincent Wermeille. A

l'instar du Centre Jura, Yves Gigon garde dans son ADN, notre parti dans ses statuts, la référence chrétienne. Il en oublie la démocratie en voulant l'imposer.

Plus sérieusement, le groupe du Centre est partagé sur le texte soumis. D'aucuns acceptent alors qu'une petite majorité refusera cette motion. Par contre, le groupe est unanime quant au point suivant. La séparation entre l'Eglise et notre Parlement, entre l'Eglise et les autorités judiciaires, entre l'Eglise et l'école est ancrée et ne peut être annihilée par la symbolique d'une croix. Et en mettre une ici ne remettrait pas cet état de fait en question.

Notre Constitution, notre société, les règles la régissant, notre morale ou notre droit prennent leurs racines dans notre passé. L'héritage judéo-chrétien rappelé est donc fort et impactant, avec ou sans croix au sein de notre Parlement. La plupart du groupe qui refusera et les personnes qui acceptent n'ont aucun problème avec le fait de rappeler cet ancrage et héritage par un symbole dans notre Parlement. Par contre, la croix est aussi et surtout un marqueur d'une appartenance religieuse. Il y a ici nécessité d'éviter ce faux débat que certains ont fait, notamment pour ou contre le christianisme, pour ou contre notre civilisation, pour ou contre l'influence d'autres courants. Vous le cherchez, nous n'y céderons pas.

Ainsi, et comme vous l'aurez compris, notre groupe est partagé, non pas sur le fond, chacun pouvant vivre avec une croix dans cette salle, mais plutôt sur sa forme. Si elle avait été là comme un héritage depuis des siècles, nous serions sûrement unanimes à vouloir la garder et honorer ce travail de mémoire. Ici, nous sommes plus partagés quant à la modification stylistique qui ne changera pas la face de ce Législatif.

M. Rolf Amstutz (PLR) : La croix est un symbole important et deux positions s'affrontent régulièrement. La première veut imposer ses croyances, souvent par le pouvoir basé sur une tradition judéo-chrétienne, et l'histoire nous montre que ce n'est pas souvent glorieux. La deuxième est cette croix qui rappelle un sacrifice, le Christ mort sur la croix pour sauver l'humanité. Mais le plus grand message est qu'il est ressuscité avec un appel existentiel qui est basé sur la compassion, la miséricorde, le don de soi et le service à la population. Le Christ nous rappelle également à accueillir et prendre soin de l'étranger et de veiller à ce que personne ne soit dans la précarité. Ces valeurs sont mon quotidien. Il est important pour certains de montrer son appartenance par un symbole. C'est beaucoup mieux de le vivre parce que la foi ne s'impose pas, elle se vit. Et cette relation est intime avec Dieu.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Cher collègue Yves Gigon, vous demandez à ce qu'on installe une croix dans cette salle. Je tiens à vous donner une information que vous ne connaissez pas. Il y avait pendant de nombreuses années une croix dans cette salle, quand c'était la salle du tribunal. Je l'ai vue des dizaines et des dizaines de fois lorsque je fréquentais ce qui était une salle d'audience à l'époque. Voilà, donc il n'y a rien de neuf. Mais, effectivement, je me souviens que nous avons été interpellés, d'autres étaient même choqués au moment où cette croix a été enlevée de la salle d'audience du tribunal.

Chacun a sa vision sur la question. Vous ne le dites pas mais vous le laissez entendre, qu'en fait, vous interpellez ici une certaine montée de l'islam ou de l'islamisme. Je peux

partager partiellement, sinon la vision, du moins une certaine interpellation à ce sujet, quand on voit que dans la rue, quotidiennement, des jeunes filles se rendant à l'école en hijab. C'est vrai que ça interpelle. On sait que cette religion-là a une tentation de domination. Je peux comprendre cette préoccupation mais est-ce que ça suffit pour brandir cette croix chrétienne ? C'est vrai qu'elle fait partie d'autres cultures mais l'imposer pourrait peut-être être un signe d'admonestation ou un signe d'une certaine virulence à l'encontre des autres religions.

Le groupe est partagé là-dessus, mais je tiens simplement à apporter quelques propos. On est pour la liberté d'expression mais on est aussi attentif à certaines manifestations religieuses ostentatoires qui ne partagent pas forcément toujours nos valeurs.

M. Yves Gigon (UDC) : Je ne pensais pas que cette motion allait susciter un débat avec des propos, Mon Dieu, calamiteux. On m'a presque traité d'exorciste. C'est dommage que certains représentants des groupes préparent leur intervention mot pour mot avant d'écouter le développement de la motion. Justement, pour Vincent Wermeille, qui nous a fait un catéchisme sur la différence entre un crucifix et une croix, c'est exactement ce que j'ai dit dans le développement de ma motion, s'il avait écouté. C'est volontairement qu'il n'est pas question de crucifix, qui est intimement lié à la religion catholique, mais à une croix. Je voulais juste le rappeler.

Et les personnes qui disent qu'en mettant une croix dans ce Parlement, ce qui est autorisé, ce qui est permis, comme d'autres parlements le font, serait une offense, serait une attaque à d'autres religions, mais pourquoi avoir honte de nos origines, de notre culture, de notre histoire ? Je pense que si on va dans un pays majoritairement musulman, je ne m'offusquerai jamais de voir des signes religieux ostentatoires de la religion majoritaire chez eux, je ne m'offusquerai pas de voir des femmes porter le voile, je ne m'offusquerai pas à devoir enlever mes souliers parce que je vais visiter une mosquée. Ils n'ont pas peur de leur origine, de leur histoire, de leur patrimoine. Nous, nous n'avons pas à avoir peur, et ce n'est pas une offense qui est faite aux autres religions, c'est une affirmation de notre culture et de nos origines.

Au vote, la motion interne no 158 est rejetée par 36 voix contre 14.

5. Motion no 1513 Vacance au Gouvernement ? Des précisions ! Yves Gigon (UDC)

Le président : Etant donné que le Gouvernement accepte la motion, est-ce qu'un groupe ou une personne s'oppose à cette acceptation ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 63, alinéa 3, du règlement du Parlement, on va directement procéder au vote.

Au vote, la motion no 1513 est acceptée par 59 députés.

6. Question écrite no 3701 L'état des Montagnes Anael Lovis (PLR)

Vu la toute dernière décision du Parlement dans le cadre du budget de supprimer l'un des seuls investissements aux

Franches-Montagnes en 2025, soit la rénovation de l'ancienne Préfecture de Saignelégier, de plus en plus de Taignons commencent à se questionner sur la place qu'on leur donne, à eux et à leur district. S'il convient de ne pas de revenir sur le fond du débat budgétaire, il n'en demeure pas moins que ce sont à nouveau les Taignons qui en paient le prix. Il est à se demander si l'Etat jurassien ne fera bientôt plus que la conciergerie de ses infrastructures dans ce district.

De plus, le Bureau des personnes morales partira bientôt des Breuleux. Très vraisemblablement, l'Office des poursuites et faillites quittera aussi le district.

Pourtant, au sens de l'article 69, alinéa 3, de la Constitution, l'administration cantonale est décentralisée. Ne restera donc plus que l'ECAS (Etablissement cantonal des assurances sociales) et l'ECA (Etablissement cantonal d'assurance immobilière ; établissement autonome par ailleurs) ayant leur siège à Saignelégier, ces derniers n'étant pas pour autant des services de l'Etat dans l'absolu, comme pourraient l'être une école du secondaire II ou un office cantonal.

Avec cette dernière décision budgétaire du Parlement, il est impossible pour la population taignonne de projeter son district dans son développement, ni d'avoir une vision claire de l'engagement de l'Etat à long terme.

Le but de la présente question écrite n'est pas de mettre les districts en compétition, mais vu la dernière décision du Parlement, force est de constater que les Franches-Montagnes sont passées, une fois de plus, à la trappe. Qu'importe le contexte par ailleurs, il s'agit de faits ; le départ du Bureau des personnes morales et le non-investissement en 2025 dans la rénovation de l'ancienne Préfecture sont des faits.

On peut rappeler également qu'en 2001 déjà, la centralisation de la justice à Porrentruy entraînait le départ du juge de district du bâtiment de l'ancienne Préfecture de Saignelégier. A noter que le Gouvernement de l'époque, par Pierre Kohler, promettait, respectivement proposait, de faire de l'ancienne Préfecture une maison du tourisme¹. Si certes aujourd'hui l'ancienne Préfecture abrite le siège administratif de Jura Tourisme, ce n'est pas pour autant assimilable à une « maison du tourisme ». 23 ans après donc, promesse non tenue.

Aujourd'hui, les discours politiques, les promesses et les bonnes intentions ne suffisent plus. L'Etat jurassien doit désormais apporter des réponses claires aux habitantes et habitants des Franches-Montagnes quant à l'avenir de leur district.

Partant :

Ad investissements

Dans tous les domaines de l'administration et des entités paraétatiques ou ayant une délégation de tâche étatique.

1. Dans les 5 ans, quels sont les investissements planifiés et envisagés dans les Franches-Montagnes avec le détail par département ?
2. Dans les 10 ans, quels sont les investissements planifiés et envisagés dans les Franches-Montagnes avec le détail par département ?
3. Sur du long terme (>10 ans), quels sont les investissements planifiés et envisagés dans les Franches-Montagnes avec le détail par département ?

4. Les travaux de rénovation de l'ancienne Préfecture de Saignelégier planifiés en 2025 et reportés étaient-ils aussi prévus pour des raisons sanitaires ? Si oui, que compte faire le Gouvernement pour assurer la sécurité et le bien-être de collaborateurs qui y travaillent ?

Ad structure de l'Etat

1. Quelle est la stratégie du Gouvernement et de l'Etat quant à l'organisation de l'administration, notamment pour les Franches-Montagnes, ce aussi dans la dynamique de réforme qu'apporte la venue de Moutier dans le canton du Jura ?
2. Le Gouvernement a-t-il prévu de réviser la LOGA et le DOGA à court, moyen et long termes, notamment quant à la répartition des services de l'Etat dans les districts ?
3. Sinon, comment compte-t-il faire respecter équitablement l'article 69, alinéa 3, de la Constitution cantonale vis-à-vis des Franches-Montagnes ?
4. Après le départ du Bureau des personnes morales, l'Etat a-t-il prévu d'implanter, à moyen ou long terme, une autre antenne de l'administration dans le district des Franches-Montagnes ? Si oui, laquelle, quand et où ?
5. Si non, le Gouvernement peut-il clairement expliquer pourquoi il renonce à implanter une autre antenne de l'administration dans les Franches-Montagnes ?
6. Vu ce qui précède, quelle place sera donnée aux Franches-Montagnes dans la stratégie de développement du canton à court, moyen et long termes ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

¹ https://www.letemps.ch/suisse/franchesmontagnes-pleurent-prefecture?srsrlid=AfmBOordLAMzECi9PgUzzSGFYlR67Uad1jhzt0y9EfsztVbdnyldO_T

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement tient à réaffirmer son engagement envers l'ensemble des districts jurassiens et son attachement au principe de décentralisation, tout en relevant que celui-ci présente aussi des limites en matière de recherche d'efficacité et de rationalité dans le fonctionnement de l'administration cantonale.

Il répond de la manière suivante aux questions posées.

Dans tous les domaines de l'administration et des entités paraétatiques ou ayant une délégation de tâche étatique.

Réponse aux questions 1, 2 et 3 :

Avant de répondre sur les projets à venir, il semble utile de considérer ce qui a fait l'objet de récents investissements dans le district des Franches-Montagnes. Dans le domaine des infrastructures, plusieurs projets ont été menés ces dix dernières années aux Franches-Montagnes. Parmi les réalisations notables, la réfection de la H18 entre Le Noirmont et Le Boéchet a été finalisée, ainsi que l'assainissement et le réaménagement du dépôt de la voirie cantonale à Saignelégier. L'alésage du tunnel de La Roche a également été effectué, tandis que les places devant les dépôts de la voirie aux Breuleux et à Lajoux ont été rénovées. Par ailleurs, la route reliant Les Breuleux à Mont-Tramelan a bénéficié d'une réfection complète. D'autres travaux ont concerné l'assainissement annuel d'un tronçon de la route entre Soubey et les Enfers, la réfection de la traversée de La Chaux-des-Breuleux et l'aménagement de la traversée de Saint-Brais. Par ailleurs, le système de ventilation du bâtiment de l'Office des véhicules jurassien à Saignelégier a été remplacé et de nombreux travaux d'entretien ponctuel ont été

réalisés sur les routes et dans les bâtiments de la région. En matière de subventions, des investissements significatifs ont été réalisés pour le développement des transports publics. Une nouvelle flotte de bus a été acquise, une gare a été construite au Noirmont et de nouvelles haltes ont vu le jour à Muriaux et au Boéchet. Les Chemins de fer du Jura ont également modernisé leur matériel roulant avec de nouvelles rames. L'État a par ailleurs soutenu des projets liés aux nouvelles technologies et encouragé le développement du chauffage à bois avec la mise en place de plusieurs thermoréseaux. Enfin, des subventions ont été accordées pour la rénovation et l'amélioration des bâtiments scolaires ainsi que des infrastructures sportives, renforçant ainsi l'attractivité et la qualité de vie dans le district.

Concernant les investissements planifiés, le Gouvernement peut se prononcer sur les projets prévus jusqu'en 2026. Au-delà de cette échéance, il reviendra au Parlement de statuer sur le nouveau plan financier et la planification des investissements 2027-2031. D'ici la fin de la législature, plusieurs investissements sont prévus aux Franches-Montagnes. Dans le domaine des infrastructures, le projet principal concernera l'assainissement de l'ancienne Préfecture. Dans le cadre de la maintenance du réseau routier, des travaux seront réalisés sur les tronçons reliant Les Breuleux à Mont-Tramelan ainsi que Soubey aux Enfers. Dans le domaine de l'environnement, l'Etat mène d'importants travaux de revitalisation des tourbières sur les sites de la Gruère et du Prédame. En matière d'améliorations structurelles, des subventions ont été octroyées au Syndicat d'améliorations foncières des Genevez pour les différentes étapes de son remaniement parcellaire. La commune de Saignelégier bénéficie également d'un soutien financier pour la réfection de chemins ruraux. Pour la suite, il faudra attendre la validation par le Parlement de la prochaine planification financière 2027-2031.

Réponse à la question 4 :

Le projet d'assainissement de l'ancienne préfecture de Saignelégier est effectivement nécessaire et fera partie des projets considérés dans le cadre de la préparation du budget 2026. Le montant initialement prévu au budget 2025, mais reporté par le Parlement, correspondait à la première phase des travaux d'assainissement du bâtiment. Le Service des infrastructures engagera certains travaux d'entretien dès le début de l'année afin d'assurer le bien-être des utilisateurs.

Ad structure de l'Etat

Réponse à la question 1 :

L'intégration de Moutier dans le canton du Jura s'accompagnera de la mise en place d'un guichet unique afin de faciliter les démarches des citoyennes et citoyens prévôtois et d'offrir des prestations décentralisées. Si le projet pilote est concluant, ce dispositif sera étendu ultérieurement aux Franches-Montagnes et aux autres districts. Il offrirait aux habitantes et habitants la possibilité d'accéder plus facilement à un plus large éventail de prestations administratives directement au sein de leur district. Cette évolution permettrait ainsi aux Francs-Montagnards de bénéficier d'un service de proximité renforcé, réduisant la nécessité d'un déplacement à Delémont ou Porrentruy pour certaines démarches. Ce guichet physique centralisé se veut complémentaire au développement des prestations sur le guichet virtuel qui permet à tout un chacun d'accéder à des prestations de l'Etat depuis son domicile ou son lieu de travail.

Cette approche s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité des services publics pour l'ensemble de la population jurassienne.

Réponse à la question 2 :

A court terme, une révision du Décret sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration (DOGA) est prévue, afin d'adapter la localisation des services de l'État suite à l'intégration de Moutier dans le canton. À ce stade, aucune autre révision n'est envisagée concernant la répartition géographique des services de l'administration. La loi sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration (LOGA) sera modifiée pour inscrire définitivement le concept des guichets uniques décentralisés si le projet mené à Moutier est concluant.

Réponse à la question 3 :

Des services décentralisés sont maintenus aux Franches-Montagnes, tels que le préposé à la protection des données et à la transparence, la Recette et administration de district, ainsi que, comme l'a voulu le Parlement, une permanence de l'Office des poursuites et faillites. Bien que l'ECAS (Etablissement cantonal des assurances sociales) et l'ECA (Etablissement cantonal d'assurance immobilière), situés à Saignelégier, ne soient pas des services de l'État, leur siège est inscrit dans les lois y relatives et relève bien d'une décision politique du Parlement dans le sens d'une décentralisation des services publics jurassiens. Les prestations et les emplois assurés par ces institutions doivent donc aussi être pris en compte dans l'équilibre recherché entre les différents districts. Le Gouvernement reste pleinement engagé à respecter le principe de décentralisation inscrit dans la Constitution cantonale. Toutefois, il considère que la décentralisation ne doit pas empêcher une recherche d'efficacité dans l'organisation de l'administration, afin de garantir une gestion optimale et équilibrée des services publics.

Réponse à la question 4 :

Le départ du Bureau des personnes morales des Breuleux répond à une logique d'optimisation des ressources et d'amélioration de l'organisation des services, par le regroupement à Moutier de l'ensemble des unités du Service des contributions.

Il n'est actuellement pas prévu d'implanter une autre antenne de l'administration dans le district des Franches-Montagnes. Toutefois, cela ne signifie pas un désengagement de l'État vis-à-vis de ce district. Le Gouvernement reste attentif aux besoins de la population et continue d'évaluer les possibilités de maintenir ou de développer des services dans la région en fonction des exigences organisationnelles et financières.

Réponse à la question 5 :

Les services de l'Etat ont été relocalisés de manière stratégique, en tenant compte des critères organisationnels, financiers et des besoins de la population. L'implantation de nouvelles antennes administratives nécessite une évaluation approfondie de la demande, de la disponibilité des ressources et de l'impact sur l'ensemble du réseau de services publics. A ce jour, le Gouvernement ne prévoit pas d'implanter une autre unité dans les Franches-Montagnes, car la décentralisation et la répartition des services a été conçue pour répondre efficacement aux besoins des habitants, tout en permettant une gestion optimale des ressources. Toutefois,

cette situation pourrait être réévaluée si de nouveaux besoins ou opportunités se présentent à l'avenir.

Réponse à la question 6 :

Les Franches-Montagnes occupent une place essentielle dans la Conception directrice du développement territorial (CDDT) 2030. Celle-ci définit trois pôles régionaux dans le canton du Jura, dont celui de Saignelégier dans les Franches-Montagnes. Elle identifie également trois pôles industriels relais, dont celui des Bois. Sur le plan économique, la CDDT définit une zone d'activités d'intérêt cantonal dans les Franches-Montagnes, répartie sur deux sites : Le Noirmont et Saignelégier. En ce qui concerne la mobilité, elle prévoit la création de liaisons rapides en transports publics entre La Chaux-de-Fonds et Delémont, passant par les Franches-Montagnes. Ce projet d'infrastructure, désormais connu sous le nom d'ArcExpress, sera financé par la Confédération.

Parallèlement, le Canton apporte un soutien financier à la Société jurassienne d'équipement (SJE), qui gère un incubateur au Noirmont. Les Franches-Montagnes constituent également un pôle touristique majeur pour le canton. C'est dans cette perspective que s'inscrivent la valorisation du site de La Gruère et le centre d'accueil. Cela étant, la Promotion économique œuvre pour promouvoir équitablement l'ensemble des districts, en valorisant leurs atouts spécifiques. Ainsi, il n'existe pas de stratégie spécifique pour les Franches-Montagnes ou tout autre district : l'objectif est de favoriser le développement des activités économiques sur l'ensemble du territoire cantonal.

Ces dernières années, le dynamisme des zones d'activités a été particulièrement réjouissant, illustrant l'attractivité économique de notre région. Les Franches-Montagnes en sont un exemple marquant, avec des investissements significatifs aux Bois, au Noirmont, à Saignelégier et aux Breuleux. Dans cette optique, des contacts sont renforcés et d'autres prévus dans le cadre du développement de la nouvelle zone d'activités du Noirmont, illustrant ainsi la volonté de soutenir les initiatives locales tout en maintenant une vision cohérente et équilibrée du développement économique à l'échelle cantonale.

Mme Irène Donzé (PLR) : Monsieur le député Anael Lovis n'est pas satisfait et demande l'ouverture de la discussion.

Le président : Vous avez une minute.

Mme Irène Donzé (PLR) : Je me fais porte-parole d'Anael Lovis en communiquant ce qui suit. La réponse donnée par le Gouvernement n'est pas satisfaisante à plusieurs égards. On ne peut pas remercier le Gouvernement à consentir à l'entretien, par exemple, du réseau routier. Heureusement que les routes francs-montagnardes sont entretenues. Certains engagements sont dus en lien avec des dispositions légales, particulièrement la loi sur la construction et l'entretien des routes, la loi fédérale sur la protection de l'environnement ou la loi cantonale sur les améliorations structurelles foncières. Sur le départ et le non-remplacement des personnes morales, les Taignons ne peuvent pas être satisfaits non plus. Au demeurant, sous-entendre qu'ils doivent se satisfaire d'une permanence de l'Office des poursuites frôle l'indécence. Les réponses données me laissent la désagréable impression que le Gouvernement n'a pas

voulu s'engager ni se positionner clairement sur ses engagements futurs aux Franches-Montagnes.

7. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet un projet de révision totale de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (LProst ; RSJU 943.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la prostitution en 2011, la commission consultative en matière de prostitution, réunissant des spécialistes du domaine, a soulevé différentes problématiques concernant ladite loi, que ce soit dans l'application pratique de certains articles ou en raison de l'évolution du milieu. Au niveau fédéral, de nouvelles réglementations nécessitent également des modifications de la LProst.

En 2023, le canton du Jura dénombrait 6 salons de prostitution et 809 annonces de personnes exerçant la prostitution.

A noter que cette révision permet également de réaliser le postulat no 328 intitulé « Ouverture de salon de prostitution : avec l'accord de la commune » ainsi que l'initiative parlementaire no 33 demandant une meilleure collaboration avec les communes.

Au vu des nombreuses adaptations, le projet porte sur une révision totale de la loi, permettant ainsi de répondre au mieux à ces défis et d'ajuster l'action de l'Etat pour atteindre les buts poursuivis. L'évolution du domaine de la prostitution n'est pas propre au canton du Jura ; elle a entraîné d'autres cantons romands à réviser leur loi.

II. Exposé du projet

A. Changements principaux liés à la révision

a) Interdiction de la prostitution de personnes mineures

Conformément à la ratification de la Convention de Lanzarote par la Suisse, le projet de loi interdit désormais explicitement aux personnes mineures de se prostituer.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 s'inscrivent dans une volonté de protéger les personnes mineures. Avec l'ajout de l'alinéa 3, la personne mineure ne peut avoir accès à aucune prestation de prostitution (que ce soit de rue, de salon ou d'escorte), ce qui va dans le même sens que l'article 196 CP qui punit celui qui commet ou entraîne un acte d'ordre sexuel avec une personne mineure contre rémunération. Dans la loi actuelle, l'interdiction de fréquentation des salons pour les personnes mineures découle pour sa part déjà de l'article 12, lettre b, LProst.

La violation de cette interdiction n'entraîne aucune conséquence pénale pour la personne mineure. Son cas sera uniquement signalé par la Police cantonale à l'Autorité de

protection de l'enfant et de l'adulte ainsi qu'à la personne détentrice de l'autorité parentale.

L'élément important est le signal donné à la jeunesse. Lorsque l'on parle de personnes mineures, nous ne sommes pas dans un système répressif, mais dans un système éducatif.

b) Suppression de l'accord écrit des propriétaires d'immeuble pour y exploiter un salon

La disposition, qui exigeait l'accord écrit des propriétaires de locaux pour l'exploitation d'un salon, a été considérée comme une mesure disproportionnée par le Tribunal fédéral, dans un arrêt portant sur la validité de la loi genevoise sur la prostitution, laquelle contenait une disposition similaire. Elle a donc été supprimée afin d'être en conformité avec la jurisprudence.

c) Implication des communes

Le projet de loi permet de réaliser le postulat no 328 « Ouverture de salon de prostitution : avec l'accord de la commune » ainsi que l'initiative parlementaire no 33 « Loi sur la prostitution – collaboration avec les communes », lesquels demandent que les communes soient informées lorsque des autorisations de salons de prostitution sont délivrées sur leur territoire notamment en ayant la possibilité de donner leur accord préalablement à l'ouverture.

La révision de la loi intègre diverses dispositions pour y répondre :

- Ont été ajoutées aux réserves à l'article 3 les dispositions de construction et d'aménagement du territoire. En vertu du décret concernant le permis de construire (DPC ; RSJU 701.51), tout changement d'affectation (art. 5, al. 2, let. c) est soumis à l'obtention d'un permis, qui doit être requis directement auprès de la commune compétente en la matière.
- Les responsables de salons de prostitution et d'agences d'escorte devront désormais déposer leur demande d'autorisation auprès des autorités communales (art. 11), lesquelles devront examiner le dossier et vérifier la conformité du projet d'ouverture à la législation, notamment en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire. Elles soumettront ensuite le dossier au Service de l'économie et de l'emploi (art. 12).
- Il est en effet plus facile pour une commune que pour le Service de l'économie et de l'emploi de vérifier si, par exemple, un permis a bien été octroyé ou si la réglementation en matière d'aménagement du territoire a été respectée, notamment en ce qui concerne l'aménagement local. A noter que le préavis, négatif ou positif, devra s'appuyer sur des dispositions légales précises. Les communes ont déjà des instruments de planification à disposition qui leur permettent de décider de leur développement territorial dans les limites qui leur sont imposées par les législations fédérales et cantonales ainsi que par le plan directeur cantonal.
- La compétence pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public (art. 7) a été transférée aux autorités communales.
- La collaboration entre les autorités cantonales et communales, tout comme l'échange d'informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, est dorénavant réglée à l'article 29.

d) Une seule autorité

Par souci de simplification, il est prévu qu'une seule et même autorité, soit le Service de l'économie et de l'emploi, réceptionne les annonces des personnes qui exercent la prostitution et délivre l'autorisation d'exploiter des salons de prostitution ou des agences d'escorte.

Ce changement permet également de supprimer le travail administratif effectué jusqu'à présent à double par la Police cantonale et par le Service de l'économie et de l'emploi, qui saisit également l'identité des personnes exerçant dans les salons. Il importe toutefois que la Police cantonale conserve l'accès au fichier établi par le Service de l'économie et de l'emploi.

Par ailleurs, cela permet aussi aux personnes exerçant la prostitution de s'annoncer dans un endroit neutre. A noter que ce premier contact avec les autorités doit aussi leur permettre de connaître les moyens de prévention comme les services d'aide qui pourraient leur être utiles ultérieurement ainsi que diverses informations dans les domaines du travail et de la santé.

e) Régime d'autorisation

La révision introduit un régime d'autorisation pour l'exploitation de salons de prostitution et d'agences d'escorte en lieu et place d'une obligation d'annonce. Avec le système d'annonce actuel, il a été constaté, à diverses reprises, alors que le salon était déjà en activité, que celui-ci ne répondait pas entièrement aux exigences de la loi. Les mises en conformité sont souvent fastidieuses et longues. Durant ce temps, le salon reste en activité et les responsables en tirent profit. De plus, il est également apparu que l'on impose parfois aux personnes exerçant la prostitution des locaux insalubres et des conditions de travail présentant des risques, notamment pour la santé. Un régime d'autorisation permettra ainsi de réaliser un meilleur contrôle de cette activité par le Service de l'économie et de l'emploi, à l'image d'autres activités commerciales, et par là même de renforcer les moyens d'atteindre les buts visés par la loi en garantissant aux personnes concernées de meilleures conditions d'exercice de la prostitution.

De plus, les obligations de la personne responsable ont été élargies afin d'éviter que l'autorisation ne soit délivrée à des prête-noms et des intermédiaires. Ainsi, la personne responsable du salon doit se trouver sur place et être en mesure d'exercer personnellement et effectivement ses responsabilités. Selon l'article 17, alinéa 3, en cas d'absence temporaire, la personne responsable devra désigner une personne remplaçante quatorze jours avant son départ et en informer le Service de l'économie et de l'emploi.

f) Tenue d'un registre

Ce projet introduit, pour la personne responsable d'un salon ou d'une agence, l'obligation de tenir constamment à jour un registre des personnes qui y exercent la prostitution. Outre l'identité complète de ces personnes et les informations communiquées en application de la loi actuelle, telles que le type de titre de séjour ou les dates d'arrivée et de départ, le registre devra mentionner quelles prestations sont fournies par la personne responsable et pour quelle contrepartie financière.

Les registres pourront être consultés en tout temps par l'autorité compétente, en particulier à l'occasion des contrôles sur place prévus par l'article 19, alinéa 1, lettre b, du présent projet.

Le contenu du registre sera déterminé par le Gouvernement dans l'ordonnance d'exécution de la loi.

g) *Prostitution d'escorte*

La prostitution d'escorte est un phénomène actuellement en développement en Suisse romande, notamment par le biais d'Internet. Quelques demandes ont été formulées pour l'ouverture de telles agences dans le canton. C'est pourquoi la révision de la loi intègre cette activité afin de régler la mise en contact entre la personne cliente et celle qui exerce la prostitution.

Son suivi reposera sur l'obligation d'annonce tant de la part de la personne qui fait le commerce du sexe que de celle des responsables de l'agence, ce qui permettra d'effectuer les contrôles qui s'imposent. La disposition s'applique par analogie aux prestataires de services de « téléphone rose », qui sont considérés comme des personnes exploitant une agence d'escorte, au sens large du terme.

h) *Sanctions nuancées*

La loi cantonale actuelle ne prévoit que peu de possibilités de sanctions. Avec cette révision, l'autorité compétente pourra prononcer, selon la gravité de l'infraction et les antécédents de la personne auteure, une sanction administrative proportionnelle et graduée, par exemple l'interdiction temporaire d'exploiter pour une durée de trois à six mois, au lieu de 10 ans dans la loi actuelle. Est également introduite la possibilité d'assortir le retrait de l'autorisation à une interdiction d'exercer la même activité à la personne responsable ou à la personne titulaire de l'autorisation. Cet ajout se justifie car, pour l'heure, il n'est pas rare de constater qu'une personne ayant exploité un salon de prostitution, qui a fait l'objet d'une fermeture définitive, ouvre un nouveau salon dans lequel de nouvelles infractions sont commises.

i) *Prévention*

Les possibilités de réorientation professionnelle prévues par la loi actuelle et pour lesquelles aucun cas d'application ne s'est présenté à ce jour ne figurent plus dans le présent projet. Les tâches relatives à la sensibilisation, l'information et à la mise à disposition de matériel préventif sont quant à elles conservées.

B. Commentaire par article

Les articles du projet font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau explicatif annexé auquel il est renvoyé pour le surplus.

III. Effets du projet

A. Organisation

En raison du passage de l'annonce à une seule et même autorité, à savoir le Service de l'économie et de l'emploi, la Police cantonale pourra libérer une partie de son temps pour l'allouer aux contrôles des salons de prostitution, des agences d'escorte ainsi qu'aux personnes exerçant la prostitution. Cela est d'autant plus important qu'il est à prévoir une augmentation du nombre de contrôles en cas d'adoption de la révision de la loi.

Il sera en effet nécessaire de sensibiliser les responsables de salons de prostitution et d'agences d'escorte sur ces modifications législatives et de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

L'application de cette révision impliquera une récolte des données plus étayée et complète par les acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi. La commission veillera à mettre en œuvre des mesures correspondant aux besoins observés.

B. Incidences financières pour l'Etat

L'autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte sera soumise à émoluments dans une mesure comparable aux autorisations prévues par la loi sur les activités économiques (LAEco ; RSJU 930.1). A noter que l'obligation d'annonce des personnes exerçant la prostitution reste quant à elle gratuite.

Les frais liés aux contrôles ayant donné lieu à des irrégularités feront également l'objet d'une facturation. La nouvelle loi implique des exigences plus significatives à l'égard des responsables de salons de prostitution et d'agences d'escorte. De ce fait, les frais liés aux futures irrégularités semblent difficiles à estimer. A relever que les montants exposés ci-avant n'ont pas été budgétés.

Avec cette nouvelle législation, les instances de contrôle, la Police cantonale et le Service de l'économie et de l'emploi, pourront transmettre d'office la liste des personnes physiques et morales exploitant des salons de prostitution et des agences d'escorte au Service des contributions afin de vérifier que ces personnes s'acquittent de leurs impôts. Ce dernier aura une base plus claire que la pratique actuelle pour taxer la personne exploitant un salon ou une agence.

La loi donne à la déléguée à l'égalité la mission d'organiser des mesures de prévention sanitaires, sociales et éducatives et de mettre sur pied des séances d'information à l'intention des personnes exerçant la prostitution. Pour l'accomplissement de ces tâches, il est désormais prévu qu'un budget y soit associé pour un montant de 2'500 francs par an. Ce dernier permettra notamment l'élaboration d'un kit de prévention destiné aux personnes exerçant la prostitution et distribué lors de leur annonce au Service de l'économie et de l'emploi.

C. Incidences sur le personnel

Une meilleure transparence ainsi qu'un contrôle accru dans la gestion des salons de prostitution par les responsables seront assurés suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les tâches supplémentaires mentionnées dans le projet de loi ne nécessiteront pas de ressources supplémentaires. Elles seront absorbées par les ressources actuelles en place au sein de la Police cantonale et du Service de l'économie et de l'emploi.

D. Incidences sur les communes

Le projet fixe le cadre dans lequel les communes peuvent décider de restrictions applicables à l'exercice de la prostitution sur le domaine public sur leur territoire et renforce la collaboration de celles-ci avec les autorités cantonales. La révision de la loi permettra ainsi de répondre aux attentes des communes, comme cela a été explicité dans le postulat no 328 et l'initiative parlementaire no 33.

E. Divers

L'adoption de ce nouveau projet de loi impliquera la modification de l'ordonnance d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (OProst ; RSJU 943.11).

IV. Procédure de consultation

Le 4 juillet 2022, le Département de la formation, de la culture et des sports a engagé une procédure de consultation. Le délai de réponse s'étendait jusqu'au 30 septembre 2022 et a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2022.

Au vu du caractère spécifique des modifications législatives, la consultation a été limitée aux milieux intéressés, à savoir les partis politiques, les organismes communaux, les associations féminines, l'Ordre des avocats jurassiens, Gastro Jura, les syndicats, Addiction Jura, l'Association jurassienne d'accueil des migrants, le Centre de consultation LAVI, le Centre de santé sexuelle, le Centre social protestant Berne-Jura, Caritas Jura, Groupe Sida Jura, JuraGai, la Société médicale du canton du Jura et les Services sociaux régionaux.

De manière générale, les organismes consultés sont favorables au projet dans son ensemble. Quelques demandes

ont toutefois été déposées, en particulier s'agissant des nouvelles compétences données aux communes. A noter que ces dernières saluent ce renforcement, lequel récolte plus de 87% d'avis favorables sur la totalité des réponses.

Pour plus de détails quant à la procédure de consultation, et notamment quant aux diverses propositions issues de celle-ci, il est renvoyé au rapport y relatif.

V. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision totale de la loi sur la prostitution qui lui est soumis.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames les Députées et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération.

Delémont, le 16 avril 2024

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente :
Rosalie Beuret Siess

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Nouvelle loi	Commentaires
SECTION 1 : Dispositions générales	
<p><i>Buts et champ d'application</i></p> <p>Article premier ¹ La présente loi a pour buts :</p> <p>a) de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel ;</p> <p>b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale ;</p> <p>c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public ;</p> <p>d) de réglementer le commerce d'objets pornographiques ;</p> <p>e) de protéger les personnes mineures des activités relevant du domaine de la prostitution.</p> <p>² Elle s'applique à toute forme de prostitution ainsi qu'au commerce d'objets pornographiques.</p>	<p>Dans l'ensemble, l'article premier reprend les mêmes buts que la loi actuelle. Il y a toutefois deux exceptions.</p> <p>La première concerne la disposition favorisant la réorientation professionnelle des personnes exerçant la prostitution (let. b), laquelle a été supprimée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les demandes pour une réinsertion professionnelle sont inexistantes. Il a été constaté que, dans la majeure partie des cas, les personnes exerçant la prostitution ne s'établissent pas durablement dans le canton et restent seulement quelques semaines, voire quelques mois.</p> <p>La deuxième est l'ajout de la lettre e qui fait suite à la ratification par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote). Le Code pénal suisse (CP ; RS 311.0) a été modifié et condamne les proxénètes et la clientèle de personnes mineures (art. 196 CP), ce qui revient implicitement à interdire la prostitution des personnes mineures. Il convient donc d'adapter la LProst afin de faire apparaître cette interdiction (cf. également à l'article 6).</p>
<p><i>Terminologie</i></p> <p>Article 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent</p>	<p>Ajout de la clause épiciène.</p>

Nouvelle loi	Commentaires
indifféremment aux femmes et aux hommes.	
<p><i>Réserves</i></p> <p>Article 3 Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions, de santé publique, ainsi que de construction et d'aménagement du territoire.</p>	<p>Cette disposition correspond à l'actuel article 4 LProst, à la différence que la fin de la phrase, relative à la construction et à l'aménagement du territoire, a été rajoutée afin de répondre au postulat no 328 de Paul Froidevaux « Ouverture de salon de prostitution : avec l'accord de la commune », accepté par le Parlement le 2 octobre 2013. En vertu du décret concernant le permis de construire (DPC ; 701.51 RSJU), tout changement d'affectation (art. 5, al. 2, let. c) est soumis à l'obtention d'un permis, qui doit être requis directement auprès de la commune compétente en la matière (art. 3). Les locaux d'habitation destinés à devenir des salons de prostitution et des agences d'escorte sont donc soumis à cette obligation, tout comme les locaux commerciaux dans lesquels des transformations seraient effectuées.</p>
<p>SECTION 2 : Exercice de la prostitution en général</p>	
<p><i>Définitions</i></p> <p>Article 4 On entend par :</p> <p>a) prostitution : l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération ;</p> <p>b) prostitution sur le domaine public : le fait de se tenir sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution ;</p> <p>c) prostitution de salon : la prostitution qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public ;</p> <p>d) salons de prostitution : les lieux de rencontre, quels qu'ils soient, soustraits à la vue du public, dans lesquels s'exerce la prostitution ;</p> <p>e) prostitution d'escorte : la prostitution qui s'exerce en déplacement, sur requête du client, de façon directe ou par l'intermédiaire d'une agence ;</p> <p>f) agence d'escorte : toute personne, physique ou morale, qui met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.</p>	<p>Les lettres a et b reprennent sans modification du contenu les actuels articles 1, alinéa 1, et 6, alinéa 2, LProst.</p> <p>La notion de salon doit être interprétée de façon très large. Elle fait référence à tous les endroits soustraits à la vue du public où des personnes exercent la prostitution (appartements, saunas, bains turcs, hôtels, caravanes, etc.).</p> <p>Les lettres e et f introduisent la notion de prostitution d'escorte afin de régler l'activité de mise en contact entre la personne cliente et celle qui exerce la prostitution. Des demandes ont été formulées pour l'ouverture de telles agences dans le canton.</p>
<p><i>Obligation d'annonce</i></p> <p>Article 5¹ Toute personne qui entend exercer la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer préalablement auprès du Service de l'économie et de l'emploi.</p> <p>² Tout changement intervenu après l'annonce et concernant les éléments annoncés, notamment s'agissant du lieu ou des modalités d'exercice de la prostitution, doit également faire l'objet d'une annonce au Service de l'économie et de l'emploi.</p> <p>³ La procédure d'annonce est gratuite.</p> <p>⁴ Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure d'annonce.</p>	<p>L'alinéa 1 a été modifié et implique désormais pour les personnes exerçant la prostitution de s'annoncer au Service de l'économie et de l'emploi (ci-après : SEE) et non plus à la Police cantonale. Par souci de simplification, il est prévu qu'une seule et même autorité, le SEE, réceptionne les annonces des personnes qui exercent la prostitution et délivre l'autorisation d'exploiter des salons de prostitution et des agences d'escorte, selon l'article 9 (nouvelle teneur).</p> <p>L'alinéa 2 est nouveau et permet de tenir compte des modifications intervenant après l'annonce, qui doivent également être annoncées par les personnes qui exercent la prostitution.</p> <p>L'alinéa 4 donne explicitement compétence au Gouvernement pour fixer les modalités d'annonce, ce qu'il a d'ores déjà fait dans l'ordonnance sur la prostitution (OProst ; RSJU 943.11) sur la base de l'actuel article 26 LProst.</p> <p>L'alinéa relatif à l'annonce de personnes mineures (art. 5, al. 3, LProst) a été supprimé. En effet, dans la mesure où la prostitution des personnes mineures est désormais interdite (cf. art. 196 CP), en cas de constat d'exploitation de celles-ci, la Police cantonale procédera à une dénonciation pénale. Elle pourra également informer la personne détentrice de l'autorité parentale ainsi</p>

Nouvelle loi	Commentaires
	que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si cela s'avère nécessaire.
<p><i>Restrictions</i></p> <p>a) <i>Limite d'âge</i></p> <p>Article 6 ¹ L'exercice de la prostitution est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.</p> <p>² L'accès aux salons de prostitution ou agences d'escorte tels que définis par la présente loi est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.</p> <p>³ Il est interdit de fournir des prestations de prostitution à des personnes mineures.</p>	<p>Comme explicité dans le commentaire de l'article premier, ce nouvel article fait suite à la ratification par la Suisse de la Convention de Lanzarote et s'inscrit dans le nouveau but de la loi (art. premier, let e).</p> <p>Les alinéas 2 et 3 ont été ajoutés dans le but de protéger les personnes mineures. Ils restreignent l'accès aux salons de prostitution ou agences d'escorte, mais répondent à un intérêt public de protection de la jeunesse. Ce projet prévoit l'interdiction pour une personne mineure de consommer des prestations sexuelles tarifées, ce qui rejoint l'article 196 du Code pénal suisse, ainsi que l'obligation pour la personne exploitant un salon ou une agence d'escorte de refuser à une personne mineure l'accès aux services offerts, ce qui va dans le même sens que l'actuel article 12, lettre b, LProst.</p>
<p>b) <i>Ordre et tranquillité publics</i></p> <p>Article 7 ¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.</p> <p>² Constituent notamment de tels endroits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation ; - les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux ; - les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats ; - les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats. <p>³ Dans les limites de la présente loi, les communes sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public.</p>	<p>Les alinéas 1 et 2 reprennent la teneur de l'actuel article 7, alinéas 1 et 2, LProst.</p> <p>Pour répondre au souhait des communes d'acquérir davantage de compétences et au postulat n° 328 de Paul Froidevaux, l'alinéa 3 donne compétence aux communes d'édicter des restrictions d'exercice de la prostitution sur le domaine public et non plus au Gouvernement. Afin d'éviter d'éventuels abus, ces restrictions doivent être édictées dans les limites de la présente loi</p>
<p>c) <i>Etablissements publics au sens de la loi sur les auberges</i></p> <p>Article 8 ¹ L'exercice de la prostitution est interdit dans les établissements publics au sens de la loi sur les auberges, sous réserve de la prostitution d'escorte au sens de l'article 4, lettre f, exercée dans un établissement dédié à l'hôtellerie et à la parahôtellerie.</p> <p>² Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges ne peuvent pas avoir un accès direct à un salon au sens de la présente loi.</p> <p>³ Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges dans lesquels s'exercent des actes de prostitution ou qui ne respectent pas l'alinéa 2 peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.</p>	<p>L'exercice de la prostitution dans les établissements publics au sens de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges ; RSJU 935.11) est en principe interdit. Cette limitation est désormais clairement ancrée à l'alinéa 1.</p> <p>Le projet prévoit une situation dans laquelle la prostitution peut être exercée dans un établissement public : la prostitution d'escorte (art. 4 nouvelle teneur) dans les établissements publics dédiés à l'hôtellerie ou à la parahôtellerie. Dans les autres cas, l'exercice de la prostitution demeure interdit. Cela signifie que le racolage dans un établissement public, dans un bar par exemple, est prohibé.</p> <p>De plus, il est à préciser que la vente de boisson n'est autorisée que dans des établissements publics au sens de la loi sur les auberges. Par conséquent, il est interdit à la personne exploitant un salon ou à une personne prostituée de vendre des boissons à leur clientèle.</p> <p>L'interdiction formelle de l'exercice de la prostitution dans les établissements publics au sens de la loi sur les auberges vise surtout à protéger les personnes mineures et les personnes qui souhaitent entrer dans un établissement public sans être confrontées à des actes de prostitution.</p>

Nouvelle loi	Commentaires
	<p>Les établissements publics où des personnes exercent la prostitution ne peuvent ainsi être mis au bénéfice d'une patente, d'un permis ou toute autre autorisation au sens de la loi sur les auberges. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de cette dernière. Ainsi, les établissements publics au sens de la loi sur les auberges dans lesquels la prostitution serait exercée pourraient se voir retirer leur patente et faire l'objet d'une décision administrative de fermeture (al. 3).</p> <p>De même, il doit y avoir une distinction claire entre un établissement public et un salon (ex. : deux entrées distinctes à l'extérieur du bâtiment, sans possibilité de communication à l'intérieur des locaux, par une porte ou un escalier, par exemple). A défaut, il pourrait être considéré que de la prostitution peut être exercée au sein de celui-ci, de telle sorte que l'alinéa 3 pourrait s'appliquer.</p>
<p>SECTION 3 : Exercice de la prostitution soumise à autorisation</p>	<p>Cette nouvelle section introduit un nouveau régime d'autorisation pour ouvrir un salon de prostitution ou une agence d'escorte.</p>
<p><i>Activités soumises à autorisation</i></p> <p>Article 9 L'obtention préalable d'une autorisation, délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi, est nécessaire pour les activités suivantes :</p> <p>a) exploiter un salon au sens de l'article 4, lettre c ;</p> <p>b) exploiter une agence d'escorte au sens de l'article 4, lettre f.</p>	<p>Suite au passage de l'obligation d'annonce à un régime d'autorisation pour l'exploitation d'un salon ou d'une agence d'escorte, l'article 9 définit les activités qui devront obtenir du SEE une autorisation préalable à l'ouverture.</p> <p>Ces activités entrent désormais dans le cadre d'activités économiques soumises à autorisation selon l'article 5, alinéa 1, de la loi sur les activités économiques (LAEco ; 930.1 RSJU).</p>
<p><i>Autorisation</i></p> <p>Article 10 ¹ L'autorisation est délivrée pour une activité déterminée, un lieu déterminé et des locaux déterminés.</p> <p>² Elle est délivrée pour une durée indéterminée.</p> <p>³ Elle peut être assortie de charges.</p> <p>⁴ Est titulaire de l'autorisation la personne, physique ou morale, qui exerce l'activité soumise à autorisation.</p> <p>⁵ L'autorisation est personnelle et intransmissible.</p>	<p>Suite au passage de l'obligation d'annonce à un régime d'autorisation, l'article 10 définit les diverses modalités régissant l'octroi d'une autorisation.</p> <p>Une délimitation précise de la portée et de la titularité de l'autorisation a pour but d'éviter la mise en place de structures et d'intermédiaires qui permettraient de contourner la loi.</p>
<p><i>Dépôt de la demande</i></p> <p>Article 11 La demande d'autorisation doit être déposée auprès des autorités communales du lieu où le salon ou l'agence d'escorte sera exploité. La requête doit être présentée par écrit au moins 60 jours avant l'ouverture prévue.</p>	<p>Les articles 11 et 12 répondent au postulat no 328 de Paul Froidevaux. Le projet prévoit en effet que la demande d'autorisation soit déposée auprès des autorités communales du lieu où le salon ou l'agence sera exploité. De cette manière, les communes sont les premières à être informées de tout projet d'ouverture de salons et d'agences de ce type sur leur territoire et impliquées dès le début dans la procédure.</p>
<p><i>Préavis du conseil communal</i></p> <p>Article 12 ¹ Le conseil communal examine la demande d'autorisation et vérifie la conformité aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.</p> <p>² Le conseil communal transmet le dossier au Service de l'économie et de l'emploi avec son préavis motivé.</p>	<p>Le projet prévoit que les premières interlocutrices en matière de demande d'autorisation au sens de la présente loi soient les autorités communales. Elles seront chargées d'examiner le dossier et de vérifier la conformité du projet d'ouverture à la législation, notamment en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire. Il est en effet plus facile pour une commune que pour le SEE de vérifier si, par exemple, un permis a bien été octroyé ou si la réglementation en matière d'aménagement du territoire a été respectée, en particulier en ce qui concerne l'aménagement local.</p> <p>En outre, les communes vérifieront, en cas d'ouverture d'un salon attenant à un établissement public, qu'il existe une séparation claire entre les différents locaux, sans moyen de communication à l'intérieur.</p> <p>Le préavis, positif ou négatif, devra impérativement être motivé. Il ne sera pas possible d'émettre un préavis négatif au seul motif que l'activité en question n'est pas tolérée sur le territoire communal. Le préavis devra s'appuyer</p>

Nouvelle loi	Commentaires
	<p>sur des dispositions légales précises.</p> <p>A noter ici que les communes ont déjà des instruments de planification à disposition qui leur permettent de décider de leur développement territorial dans les limites qui leurs sont imposées par les législations fédérale et cantonale ainsi que par le plan directeur cantonal. Les communes peuvent en effet organiser leur territoire en faisant usage des possibilités d'aménagement du territoire dont elles disposent. Elles ont notamment la possibilité d'établir un plan directeur communal, un règlement de constructions ou encore un plan de zones. Ces instruments permettent aux communes de définir précisément et de façon contraignante pour les particuliers l'affectation du sol et les règles de construction applicables.</p>
<p><i>Décision</i></p> <p>Article 13¹ Le Service de l'économie et de l'emploi statue sur la demande d'autorisation.</p> <p>² La décision d'octroi d'une autorisation en précise les conditions.</p>	<p>A réception du dossier de demande d'autorisation complet, le SEE vérifie notamment les conditions personnelles de la personne responsable au sens des articles 14 et 15, nouvelle teneur. A l'issue de l'instruction, il décide de l'octroi ou non de l'autorisation.</p>
<p><i>Personne responsable</i></p> <p>Article 14¹ La personne physique titulaire d'une autorisation est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.</p> <p>² La personne responsable doit remplir les conditions personnelles d'octroi de l'autorisation et assumer les obligations découlant de la présente loi.</p> <p>³ Si une personne morale entend exercer une activité soumise à autorisation, elle doit avoir son siège en Suisse et communiquer préalablement et par écrit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation, les coordonnées de la personne physique assumant la fonction de personne responsable au sens de l'alinéa 2. Elle devra en outre conférer à celle-ci les pouvoirs de représentation et de gestion nécessaires au respect de la présente loi.</p>	<p>Le projet prévoit d'exiger de la personne morale qui entend exercer une activité au sens de la présente loi d'avoir son siège en Suisse. Il arrive en effet que certaines sociétés, dont le domicile se situe dans des Etats avec lesquels les coopérations policière et judiciaire posent problème, tirent profit de l'activité de personnes exerçant la prostitution en Suisse. L'obligation du siège social en Suisse vise à faciliter le contrôle et l'accès des autorités aux personnes responsables. Les personnes morales étant inscrites au registre du commerce, il est possible d'identifier les ayants-droit économiques.</p> <p>Lorsque la personne titulaire de l'autorisation est une personne physique, cette dernière est en même temps la personne responsable. Cette identité n'existe pas lorsque la personne titulaire est une personne morale. Il ne suffit donc pas que la personne physique désignée comme personne responsable remplisse les conditions prévues par la loi. La personne morale doit également satisfaire à certaines conditions.</p> <p>La personne physique désignée par la personne morale responsable au sens de l'alinéa 3 doit impérativement remplir les conditions personnelles définies à l'article 15 de la nouvelle loi.</p>
<p><i>Conditions personnelles</i></p> <p>Article 15¹ La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes :</p> <p>a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse ;</p> <p>b) avoir l'exercice des droits civils ;</p> <p>c) ne pas avoir été condamnée pénalement, en Suisse ou à l'étranger, pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée ; à cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire ;</p> <p>d) ne pas avoir été responsable d'un salon ou d'une agence ayant fait l'objet d'une ferme ture au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c, dans les 10 ans précédant le dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article 11.</p> <p>² Toute modification des conditions person-</p>	<p>Cette disposition reprend en partie la teneur de l'actuel article 10 LProst. Concernant les conditions personnelles qui doivent être remplies par la personne titulaire de l'autorisation, la lettre c a été modifiée afin de couvrir la commission d'infractions pénales commises tant en Suisse qu'à l'étranger. Dans plusieurs cas, il a été observé que la personne responsable avait fait l'objet d'une condamnation à l'étranger et venait ensuite gérer un salon en Suisse.</p> <p>Dans la loi actuelle, l'une des conditions demande d'être au bénéfice de l'accord écrit de la personne propriétaire de l'immeuble pour y exploiter un salon (art. 10, al. 1, let. d, LProst). Or, dans un arrêt rendu en 2011 et portant sur la validité de la loi genevoise du 17 décembre 2009 sur la prostitution (arrêt du 12 avril 2011, 2C_230/2010), le Tribunal fédéral a annulé une disposition similaire, au motif qu'elle était disproportionnée. C'est pourquoi cette condition ne figure plus dans le projet de nouvelle loi.</p> <p>L'alinéa 2, qui correspond à l'actuel article 10, alinéa 3, LProst, a été complété afin de préciser la procédure prévue s'il devait être constaté que les conditions personnelles ne sont pas ou plus remplies.</p> <p>Il convient de préciser ici que la personne morale titulaire de l'autorisation répond du comportement de la personne physique responsable qu'elle aura désignée en vertu de l'article 14, alinéa 3, et subira les conséquences administratives du non-respect de la présente loi.</p>

Nouvelle loi	Commentaires
<p>nelles doit être communiquée par la personne responsable au Service de l'économie et de l'emploi.</p> <p>³ Si les conditions personnelles ne sont pas ou plus remplies, le Service de l'économie et de l'emploi fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon ou l'agence au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre a.</p>	
<p><i>Obligations de la personne responsable</i></p> <p><i>a) Tenue du registre</i></p> <p>Article 16 ¹ La personne responsable d'un salon ou d'une agence doit tenir constamment à jour un registre mentionnant notamment l'identité et le domicile des personnes exerçant la prostitution dans le salon ou l'agence ainsi que les prestations fournies et les montants demandés en contrepartie.</p> <p>² La personne responsable est tenue de communiquer au Service de l'économie et de l'emploi tout changement porté au registre.</p> <p>³ Les autorités compétentes au sens de la présente loi peuvent consulter le registre en tout temps.</p> <p>⁴ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le contenu du registre.</p>	<p>L'article 16 introduit l'obligation pour la personne responsable de tenir constamment à jour un registre des personnes employées dans une activité soumise à autorisation. Outre l'identité complète de ces personnes (art. 12, let. a, LProst) et les informations communiquées en application de la loi actuelle, telles que les dates d'arrivée et de départ, le registre devra mentionner quelles prestations sont fournies par ces personnes et pour quelle contrepartie.</p> <p>Les registres pourront être consultés en tout temps par l'autorité compétente, en particulier à l'occasion des contrôles sur place prévus par l'article 19, alinéa 1, lettre b, du présent projet.</p> <p>L'alinéa 4 prévoit que le Gouvernement règle le contenu du registre par voie d'ordonnance.</p>
<p><i>b) Autres obligations</i></p> <p>Article 17 ¹ La personne responsable du salon ou de l'agence a les autres obligations suivantes :</p> <p>a) s'assurer que les personnes y exerçant la prostitution ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon ou dans l'agence ;</p> <p>b) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter ;</p> <p>c) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité ;</p> <p>d) avertir la Police cantonale si elle constate des</p>	<p>L'alinéa 1 de cette disposition correspond à l'actuel article 12 LProst. La lettre a (obligation de connaître l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon) a toutefois été supprimée, l'obligation de tenue d'un registre imposée par le nouvel article 16 couvrant ce point et allant même au-delà.</p> <p>La lettre d impose à la personne responsable de signaler à la police toute infraction qu'elle pourrait constater au sein de son établissement. Il peut notamment s'agir d'infractions punissables au sens de la présente loi mais également d'infractions au sens du Code pénal suisse (RS 311.0), telles que contraintes, menaces, injures, lésions corporelles, de traite d'êtres humains, ou relevant de la loi sur les stupéfiants (LStup ; RS 812.121).</p> <p>La nouvelle teneur de la lettre e (anciennement lettre f) fixe une nouvelle obligation afin de garantir que les responsables de salons et d'agences d'escorte les exploitent de manière personnelle et effective afin d'éviter les prétextes et les intermédiaires. Il s'agit en effet d'une activité qui comporte des risques, aussi bien pour le personnel que pour la clientèle. Chaque absence de la personne responsable augmente ces risques.</p> <p>En vertu de l'alinéa 2, la personne responsable doit en principe être physiquement présente dans l'établissement qu'elle exploite. En effet, ce n'est qu'en étant présente que la personne responsable peut être en mesure de remplir les obligations légales prévues par la présente loi. Sont réservées de brèves absences ou déplacements à l'extérieur lorsque ceux-ci nécessaires.</p> <p>Selon l'alinéa 3, en cas d'absence temporaire, la personne responsable doit désigner une personne remplaçante quatorze jours avant son départ et informer le SEE. Durant ce laps de temps, ce dernier vérifie si la personne désignée remplit les conditions personnelles exigées à l'article 15. L'information intervient par un courrier écrit, auquel sont joints tous les justificatifs nécessaires à la vérification par le SEE des conditions personnelles relatives à la personne désignée comme remplaçante (coordonnées, copie d'une pièce</p>

Nouvelle loi	Commentaires
<p>infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent ;</p> <p>e) exploiter de manière personnelle et effective son salon ou son agence et être facilement atteignable par les autorités.</p> <p>² La personne responsable doit être présente lorsque son salon ou son agence est en activité.</p> <p>³ En cas d'absence jusqu'à 30 jours, elle désigne une tierce personne, qui doit remplir les conditions personnelles au sens de l'article 15, pour la remplacer. Une information écrite doit parvenir au Service de l'économie et de l'emploi quatorze jours avant le départ de la personne responsable et doit contenir l'ensemble des justificatifs nécessaires à la vérification des conditions personnelles.</p> <p>⁴ Au-delà de 30 jours d'absence, la personne responsable doit fermer son salon ou son agence le temps de son absence.</p>	<p>d'identité, extrait du casier judiciaire, copie du permis pour les personnes de nationalité étrangère).</p> <p>En cas d'absence de longue durée, la personne responsable doit impérativement fermer son salon ou son agence (al. 4).</p>
<p><i>Modification de l'autorisation</i></p> <p>Article 18 Le titulaire, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son salon ou de son agence, fixées dans l'autorisation, doit préalablement requérir l'approbation du Service de l'économie et de l'emploi qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de l'autorisation.</p>	<p>Suite à la nouvelle disposition qui exige la tenue d'un registre (art. 16), il convient d'ajouter également l'obligation d'annoncer les changements portés au registre.</p>
<p>SECTION 4 : Contrôles et sanctions</p>	
<p><i>Contrôle, inspection et saisie</i></p> <p>Art. 19 ¹ La Police cantonale et le Service de l'économie et de l'emploi peuvent, en tout temps, et au besoin par la contrainte :</p> <p>a) procéder au contrôle des salons, des agences et des locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution ainsi qu'au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent ;</p> <p>b) inspecter les locaux ainsi que, pour ceux où s'exerce la prostitution ou ceux liés à l'exercice de la prostitution, les objets, registres, notamment le registre prévu à l'article 16, alinéa 1, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent ;</p> <p>c) saisir et emporter le matériel pouvant servir de pièce à conviction.</p> <p>² A la demande de la Police cantonale ou du Service de l'économie et de l'emploi, le Service de la santé publique s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène.</p> <p>³ Le droit d'inspection s'étend aux appartements et aux locaux particuliers des personnes qui desservent les salons et les agences ou qui y logent, lorsque de tels appartements ou locaux sont attenants aux salons ou aux agences.</p>	<p>L'article 19, alinéa 1, de la nouvelle loi reprend la teneur de l'article 13, alinéa 1, LProst mais spécifie plus précisément les modalités d'exécution des contrôles et ajoute la possibilité de saisir du matériel.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 correspondent à l'article 13, alinéas 2 et 3, LProst.</p>
<p><i>Sanctions administratives</i></p>	<p>La loi actuelle (art. 14, al. 1, LProst) prévoit qu'en cas d'infraction à ladite loi,</p>

Nouvelle loi	Commentaires
<p>Article 20 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi prononce une sanction lorsque la personne titulaire d'une autorisation ou la personne responsable d'un salon ou d'une agence :</p> <p>a) ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution ;</p> <p>b) ne remplit pas ou plus toutes les conditions personnelles au sens de l'article 15 ;</p> <p>c) fournit des informations manifestement erronées sur la personne responsable du salon ou de l'agence, la localisation du salon ou de l'agence, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent la prostitution ;</p> <p>d) exploite des locaux ne répondant pas ou plus aux conditions telles que définies par la présente loi et par ses dispositions d'exécution ;</p> <p>e) transforme les locaux déterminés par l'autorisation ou en modifie l'affectation ou transfère l'exploitation du salon ou de l'agence dans de nouveaux locaux, le tout sans autorisation.</p> <p>² Selon la gravité de l'infraction et les antécédents de son auteur, les sanctions sont les suivantes :</p> <p>a) l'avertissement ;</p> <p>b) la fermeture du salon ou de l'agence pour une durée de trois à six mois ;</p> <p>c) le retrait de l'autorisation et la fermeture définitive.</p> <p>³ Le retrait peut être assorti d'une interdiction faite à la personne titulaire de l'autorisation ou à la personne responsable d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'un tiers.</p>	<p>notamment aux articles 9 à 12, le SEE peut procéder à la fermeture d'un salon. Sauf cas graves, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement (art. 14, al. 2, LProst).</p> <p>Cette disposition, trop rigide, ne permettait pas de rendre des décisions nuancées, suivant la gravité de l'infraction commise. C'est pourquoi le projet prévoit désormais une définition claire des infractions pouvant conduire à une sanction au sens de la nouvelle loi (alinéa 1) et indique les sanctions encourues (alinéa 2). De cette manière, la proportionnalité peut être respectée et les sanctions peuvent être nuancées suivant l'infraction commise.</p> <p>L'alinéa 3 donne également la possibilité d'assortir le retrait de l'autorisation d'une interdiction d'exercer la même activité faite à la personne responsable ou à la personne titulaire de l'autorisation. L'ajout de cet alinéa se justifie, car pour l'heure, il n'est pas rare de constater qu'une personne ayant exploité un salon de prostitution, qui a fait l'objet d'une fermeture définitive, ouvre un nouveau salon, dans lequel de nouvelles infractions sont commises.</p>
<p>SECTION 5 : Prévention</p>	
<p><i>Tâches de l'Etat</i></p> <p>Article 21 ¹ L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi.</p> <p>² Au surplus, il prend des mesures en matière de prévention.</p>	<p>L'article 21 a été modifié pour englober la réalisation de l'ensemble des buts de la loi. En effet, la formulation ancienne, évoquant la « lutte contre la prostitution contrainte », apparaît aujourd'hui réductrice ; prise à la lettre, elle ne permettrait pas expressément de charger l'Etat de coordonner l'intervention des différents protagonistes dans la poursuite de tâches spécifiques telles que le suivi de l'information, les contrôles et l'annonce des personnes exerçant la prostitution. Par ailleurs, il semble pertinent d'ajouter la mission de l'Etat relative à la mise en place de mesures de prévention visant à protéger les personnes exerçant la prostitution.</p>
<p><i>Tâches de la personne déléguée à l'égalité</i></p> <p>Article 22 La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes a notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) organiser des mesures de prévention sanitaires et sociales ;</p> <p>b) fournir de l'information et du matériel de prévention à l'intention des personnes exerçant la prostitution.</p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les demandes pour une réinsertion professionnelle sont inexistantes. Il a été constaté que, dans la majeure partie des cas, les personnes exerçant la prostitution ne s'établissent pas durablement dans le canton et restent seulement quelques semaines, voire quelques mois. Cette nouvelle disposition, qui reprend en partie la teneur de l'article 17 LProst, ne fait ainsi plus référence aux tâches de la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes relevant du soutien en vue d'une réinsertion professionnelle. Les tâches relatives à la sensibilisation, l'information et à la mise de disposition de matériel préventif aux personnes exerçant la prostitution sont en revanche conservées.</p> <p>Par extension, il n'est plus fait mention des mesures de prévention éduca-</p>

Nouvelle loi	Commentaires
	tives, qui concernaient le domaine de la réinsertion professionnelle, notamment par le soutien du Service de l'orientation scolaire et professionnelle et psychologie scolaire (COSP) aux personnes souhaitant se réorienter. La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes conserve en revanche la tâche d'organiser des mesures de prévention sanitaires et sociales.
<p><i>Commission consultative</i></p> <p>Article 23¹ L'Etat institue une commission consultative rattachée à la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.</p> <p>² La commission assure la coordination des différents acteurs impliqués dans l'application de la présente loi.</p> <p>³ Elle collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes exerçant la prostitution.</p> <p>⁴ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature.</p> <p>⁵ Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le nombre de membres, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.</p>	<p>L'alinéa 2 reprend sans modification du contenu l'actuel article 16 LProst.</p> <p>Les alinéas 3 et 4 correspondent à l'article 15, alinéas 3 et 4, LProst. L'alinéa 3 a cependant été modifié afin de ne plus fixer le nombre de membres de la commission dans la loi. Il s'agit notamment de laisser la possibilité de nommer de nouveaux membres en fonction des besoins. Il a été jugé pertinent d'intégrer la personne déléguée aux affaires communales dans la commission permettant ainsi de renforcer encore la collaboration entre les autorités cantonales et communales, demandée dans l'initiative parlementaire no 33 « Loi sur la prostitution – collaboration avec les communes », déposée le 23 novembre 2016, par le député Claude Schlüchter.</p>
<p>SECTION 6 : Commerce d'objets pornographiques</p>	<p>Cette section est renommée « Commerce d'objets pornographiques », ce titre étant plus adéquat au vu des buts poursuivis par les dispositions de la section. En effet, cette dernière ne traite pas de la pornographie en tant que telle.</p>
<p><i>Définition</i></p> <p>Article 24 Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse.</p>	<p>Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 1, alinéa 2, de la LProst.</p>
<p><i>Restrictions et contrôles</i></p> <p>Article 25¹ Les commerces qui proposent des objets pornographiques, quel qu'en soit le support, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.</p> <p>² Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.</p> <p>³ La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.</p>	<p>La liste non exhaustive d'objets pornographiques de la loi actuelle (art. 18, al. 1) a été supprimée et remplacée par « quel qu'en soit le support » afin d'englober l'entier des objets pornographiques.</p>
<p><i>Distributeurs automatiques</i></p> <p>Article 26¹ Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques.</p> <p>² Font exception les distributeurs dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.</p>	<p>Cet article reprend le contenu de l'actuel article 19 LProst, à la seule différence que les notions de « cassettes » et « DVD » ont été supprimées afin d'éviter d'avoir à modifier la loi si les moyens de distribution changent.</p>

Nouvelle loi	Commentaires
<p><i>Publicité</i></p> <p>Article 27 Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.</p>	<p>Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 18, alinéa 4, LProst.</p>
<p><i>Séquestre provisoire</i></p> <p>Article 28 La Police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des articles 25 à 27.</p>	<p>Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 18, alinéa 5, LProst.</p>
<p>SECTION 7 : Collaboration et protection des données</p>	<p>Cette section est nouvelle et porte sur la collaboration entre les diverses institutions concernées par le domaine de la prostitution, par le biais de la transmission d'informations et de documents.</p>
<p><i>Collaboration entre autorités</i></p> <p>Article 29¹ Les autorités cantonales et communales en charge de l'application de la présente loi collaborent entre elles.</p> <p>² Elles communiquent les informations, documents et décisions, y compris les données sensibles, aux autres autorités dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues en vertu de la présente loi.</p> <p>³ Les autorités en charge de l'application de la présente loi communiquent, d'office ou sur requête, au Service des contributions la liste des personnes ayant effectué une annonce au sens de l'article 5 ou ayant obtenu une autorisation d'exploitation au sens de l'article 9.</p>	<p>L'alinéa 1 permet de souligner la collaboration entre les autorités cantonales et communales chargées d'appliquer la présente loi.</p> <p>Les échanges de données instaurés à l'alinéa 2 répondent à l'initiative parlementaire no 33 de Claude Schlüchter, qui demande de modifier la LProst afin d'y faire figurer une disposition relative à la collaboration entre les autorités cantonales et communales. En particulier, l'initiative entend instaurer un échange d'informations, notamment quant aux infractions constatées et aux décisions rendues dans le domaine de la prostitution.</p> <p>L'alinéa 3 vise à permettre aux instances de contrôle, soit la Police cantonale et le SEE, de communiquer la liste des personnes physiques et morales qui exploitent des salons de prostitution et des agences d'escorte au Service des contributions afin de vérifier que ces personnes s'acquittent de leurs impôts. En effet, pour certains salons ou agences, les affaires peuvent être très lucratives. Pour l'heure, cette transmission d'informations n'est possible que sur demande du Service des contributions (art. 3, al. 2, LProst). Or, il paraît pertinent que cela soit aussi rendu possible d'office pour les autorités en charge des contrôles, plus à même de soupçonner des irrégularités. Une communication d'office permet de lutter plus efficacement contre les abus et le travail au noir.</p>
<p><i>Collaboration avec des personnes morales</i></p> <p>Article 30 Les autorités cantonales et communales chargées d'appliquer la présente loi peuvent fournir des données anonymisées à des personnes morales à but non lucratif dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un programme d'aide de et prévention.</p>	<p>Des personnes travaillant dans les institutions « Groupe Sida Jura » et « Centre de santé sexuelle », siégeant au sein de la Commission consultative en matière de prostitution, ont fait part de leur volonté d'intégrer dans le projet de révision de nouvelles dispositions pour renforcer la collaboration entre les autorités chargées d'appliquer la présente loi et les personnes morales à but non lucratif. L'article 30 a dès lors pour but de fournir aux personnes morales à but non lucratif venant en aide aux personnes exerçant la prostitution un meilleur aperçu de la situation de ces dernières dans le canton du Jura pour les aider à orienter leurs actions.</p> <p>Il convient de préciser ici que seules des données anonymisées pourront être transmises.</p>
<p><i>Protection des données</i></p> <p>Article 31 Les données recueillies sont traitées conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.</p>	<p>Cet article reprend l'actuel article 3 alinéa 3 LProst et précise le renvoi à la CPDT-JUNE (RSJU 170.41).</p>
<p>SECTION 8 : Dispositions pénales et voies de droit</p>	
<p><i>Disposition pénale</i></p> <p>Article 32¹ Toute personne qui, intentionnel-</p>	<p>Les alinéas 1 et 3 reprennent la teneur de l'article 20, alinéas 1 et 2, LProst.</p>

Nouvelle loi	Commentaires
<p>lement ou par négligence, contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application est passible d'une amende.</p> <p>² La tentative et la complicité sont punissables.</p> <p>³ Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.</p>	
<p><i>Communication des jugements</i></p> <p>Article 33 Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service de l'économie et de l'emploi et à la Police cantonale.</p>	Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 21 LProst.
<p><i>Collaboration active avec la justice des personnes étrangères exerçant la prostitution</i></p> <p>Article 34 Lorsque des personnes étrangères, exerçant la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.</p>	Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 22 LProst.
<p><i>Voies de droit</i></p> <p>Article 35 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.</p>	Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 23 LProst.
<p>SECTION 9 : Dispositions transitoires et finales</p>	L'actuelle section 8 « Emoluments » est abrogée mais son contenu, à savoir l'article 24 de l'actuelle loi est maintenu et intégré à la section 9 « Dispositions transitoires et finales » dans l'article 37.
<p><i>Disposition transitoire</i></p> <p>Article 36 Les personnes dont les activités sont soumises à autorisation ainsi que celles qui sont soumises à l'obligation d'annonce disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour s'y conformer.</p>	Dans les dispositions transitoires du projet de loi, un délai de trois mois est fixé pour que les personnes dont les activités sont soumises à autorisation ainsi que celles qui sont soumises à l'obligation d'annonce se conforment aux nouvelles dispositions.
<p><i>Exécution</i></p> <p>Article 37 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.</p> <p>² Il en édicte les dispositions d'application.</p>	Cet article reprend sans modification du contenu l'actuel article 26 LProst.
<p><i>Modification du droit en vigueur</i></p> <p>Article 38 Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) est modifié comme il suit :</p> <p>Article 10, chiffre 19</p> <p>19. Emoluments prélevés en vertu de la loi sur la prostitution</p> <p>Décision relative à une autorisation 30 à 300</p> <p>Contrôle en cas de non-respect des obliga-</p>	<p>Les prestations délivrées par le SEE en application de la nouvelle loi sont soumises à émoluments. Cela entraîne une modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol ; RSJU 176.21) afin d'y faire figurer les tarifs y relatifs.</p> <p>Ainsi, des émoluments seront perçus en cas d'octroi d'une autorisation s'agissant de l'exploitation d'un salon ou d'une agence d'escorte, en cas de contrôles pour non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation et en cas de prononcé d'une sanction administrative.</p> <p>La procédure d'annonce pour les personnes exerçant la prostitution prévue à l'article 5, alinéa 3 (actuel art. 5, al. 2, LProst), demeure gratuite.</p>

Nouvelle loi	Commentaires
<p>tions en matière d'annonce et d'autorisation selon l'article 5</p> <p>Sanction administrative 100 à 3'000</p>	
<p><i>Abrogation</i></p> <p>Article 39 La loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) est abrogée.</p>	
<p><i>Référendum facultatif</i></p> <p>Article 40 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p>Article 41 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8 et 13 de la Constitution cantonale,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

¹ La présente loi a pour buts :

- a) de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel ;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale ;
- c) de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public ;
- d) de réglementer le commerce d'objets pornographiques ;
- e) de protéger les personnes mineures des activités relevant du domaine de la prostitution.

² Elle s'applique à toute forme de prostitution ainsi qu'au commerce d'objets pornographiques.

Article 2

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions, de santé publique, ainsi que de construction et d'aménagement du territoire.

SECTION 2 : Exercice de la prostitution en général

Article 4

On entend par :

- a) prostitution : l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération ;
- b) prostitution sur le domaine public : le fait de se tenir sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public avec l'intention reconnaisable de pratiquer la prostitution ;
- c) prostitution de salon : la prostitution qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits, à la vue du public ;
- d) salons de prostitution : les lieux de rencontre, quels qu'ils soient, soustraits à la vue du public dans lesquels s'exerce la prostitution ;
- e) prostitution d'escorte : la prostitution qui s'exerce en déplacement, sur requête du client, de façon directe ou par l'intermédiaire d'une agence ;
- f) agence d'escorte : toute personne, physique ou morale, qui met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

Article 5

¹ Toute personne qui entend exercer la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer préalablement auprès du Service de l'économie et de l'emploi.

² Tout changement intervenu après l'annonce et concernant les éléments annoncés, notamment s'agissant du lieu ou des modalités d'exercice de la prostitution, doit également faire l'objet d'une annonce au Service de l'économie et de l'emploi.

³ La procédure d'annonce est gratuite.

⁴ Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure d'annonce.

Article 6

¹ L'exercice de la prostitution est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

² L'accès aux salons de prostitution ou agences d'escorte tels que définis par la présente loi est interdit à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

³ Il est interdit de fournir des prestations de prostitution à des personnes mineures.

Article 7

¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

² Constituent notamment de tels endroits :

- les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux ;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats ;
- les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

³ Dans les limites de la présente loi, les communes sont compétentes pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public.

Article 8

¹ L'exercice de la prostitution est interdit dans les établissements publics au sens de la loi sur les auberges, sous réserve de la prostitution d'escorte au sens de l'article 4, lettre f, exercée dans un établissement dédié à l'hôtellerie et à la parahôtellerie.

² Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges ne peuvent pas avoir un accès direct à un salon au sens de la présente loi.

³ Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges dans lesquels s'exercent des actes de prostitution ou qui ne respectent pas l'alinéa 2 peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.

SECTION 3 : Exercice de la prostitution soumis à autorisation

Article 9

L'obtention préalable d'une autorisation, délivrée par le Service de l'économie et de l'emploi, est nécessaire pour les activités suivantes :

- a) exploiter un salon au sens de l'article 4, lettre c ;
- b) exploiter une agence d'escorte au sens de l'article 4, lettre f.

Article 10

¹ L'autorisation est délivrée pour une activité déterminée, un lieu déterminé et des locaux déterminés.

² Elle est délivrée pour une durée indéterminée.

³ Elle peut être assortie de charges.

⁴ Est titulaire de l'autorisation la personne, physique ou morale, qui exerce l'activité soumise à autorisation.

⁵ L'autorisation est personnelle et intransmissible.

Article 11

La demande d'autorisation doit être déposée auprès des autorités communales du lieu où le salon ou l'agence d'escorte sera exploité. La requête doit être présentée par écrit au moins 60 jours avant l'ouverture prévue.

Article 12

¹ Le conseil communal examine la demande d'autorisation et vérifie la conformité aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

² Le conseil communal transmet le dossier au Service de l'économie et de l'emploi avec son préavis motivé.

Article 13

¹ Le Service de l'économie et de l'emploi statue sur la demande d'autorisation.

² La décision d'octroi d'une autorisation en précise les conditions.

Article 14

¹ La personne physique titulaire d'une autorisation est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

² La personne responsable doit remplir les conditions personnelles d'octroi de l'autorisation et assumer les obligations découlant de la présente loi.

³ Si une personne morale entend exercer une activité soumise à autorisation, elle doit avoir son siège en Suisse et communiquer préalablement et par écrit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation, les coordonnées de la personne physique assumant la fonction de personne responsable au sens de l'alinéa 2. Elle devra en outre conférer à celle-ci les pouvoirs de représentation et de gestion nécessaires au respect de la présente loi.

Article 15

¹ La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse ;
- b) avoir l'exercice des droits civils ;
- c) ne pas avoir été condamnée pénalement, en Suisse ou à l'étranger, pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée ; à cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire ;

d) ne pas avoir été responsable d'un salon ou d'une agence ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c, dans les 10 ans précédant le dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article 11.

² Toute modification des conditions personnelles doit être communiquée par la personne responsable au Service de l'économie et de l'emploi.

³ Si les conditions personnelles ne sont pas ou plus remplies, le Service de l'économie et de l'emploi fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon ou l'agence au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre c. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 20, alinéa 2, lettre a.

Gouvernement et minorité 1 de la commission :

Article 16

¹ La personne responsable d'un salon ou d'une agence doit tenir constamment à jour un registre mentionnant notamment l'identité et le domicile des personnes exerçant la prostitution dans le salon ou l'agence ainsi que les prestations fournies et les montants demandés en contrepartie.

Minorité 2 de la commission :

Article 16

¹ La personne responsable d'un salon ou d'une agence doit tenir constamment à jour un registre mentionnant notamment l'identité et le domicile des personnes exerçant la prostitution dans le salon ou l'agence _____.

Majorité de la commission :

Article 16

¹ La personne responsable d'un salon ou d'une agence doit tenir constamment à jour un registre mentionnant notamment l'identité et le domicile des personnes exerçant la prostitution dans le salon ou l'agence ainsi que les prestations qui leur sont fournies et celles demandées en contrepartie.

² La personne responsable est tenue de communiquer au Service de l'économie et de l'emploi tout changement porté au registre.

³ Les autorités compétentes au sens de la présente loi peuvent consulter le registre en tout temps.

⁴ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le contenu du registre.

Article 17

¹ La personne responsable du salon ou de l'agence a les autres obligations suivantes :

- a) s'assurer que les personnes y exerçant la prostitution ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon ou dans l'agence ;
- b) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter ;
- c) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dé-

pendance pour les déterminer à se livrer à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité ;

- d) avertir la Police cantonale si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent ;
- e) exploiter de manière personnelle et effective son salon ou son agence et être facilement atteignable par les autorités.

² La personne responsable doit être présente lorsque son salon ou son agence est en activité.

³ En cas d'absence jusqu'à 30 jours, elle désigne une tierce personne, qui doit remplir les conditions personnelles au sens de l'article 15, pour la remplacer. Une information écrite doit parvenir au Service de l'économie et de l'emploi quatorze jours avant le départ de la personne responsable et doit contenir l'ensemble des justificatifs nécessaires à la vérification des conditions personnelles.

⁴ Au-delà de 30 jours d'absence, la personne responsable doit fermer son salon ou son agence le temps de son absence.

Article 18

Le titulaire, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son salon ou de son agence, fixées dans l'autorisation, doit préalablement requérir l'approbation du Service de l'économie et de l'emploi qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de l'autorisation.

SECTION 4 : Contrôles et sanctions

Article 19

¹ La Police cantonale et le Service de l'économie et de l'emploi peuvent, en tout temps, et au besoin par la contrainte :

- a) procéder au contrôle des salons, des agences et des locaux affectés ou liés à l'exercice de la prostitution ainsi qu'au contrôle de l'identité des personnes qui s'y trouvent ;
- b) inspecter les locaux ainsi que, pour ceux où s'exerce la prostitution ou ceux liés à l'exercice de la prostitution, les objets, registres, notamment le registre prévu à l'article 16, alinéa 1, livres comptables et pièces justificatives qui s'y trouvent ;
- c) saisir et emporter le matériel pouvant servir de pièce à conviction.

² A la demande de la Police cantonale ou du Service de l'économie et de l'emploi, le Service de la santé publique s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène.

³ Le droit d'inspection s'étend aux appartements et aux locaux particuliers des personnes qui desservent les salons et les agences ou qui y logent, lorsque de tels appartements ou locaux sont attenants aux salons ou aux agences.

Article 20

¹ Le Service de l'économie et de l'emploi prononce une sanction lorsque la personne titulaire d'une autorisation ou la personne responsable d'un salon ou d'une agence :

- a) ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution ;

- b) ne remplit pas ou plus toutes les conditions personnelles au sens de l'article 15 ;
- c) fournit des informations manifestement erronées sur la personne responsable du salon ou de l'agence, la localisation du salon ou de l'agence, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent la prostitution ;
- d) exploite des locaux ne répondant pas ou plus aux conditions telles que définies par la présente loi et par ses dispositions d'exécution ;
- e) transforme les locaux déterminés par l'autorisation, en modifie l'affectation ou transfère l'exploitation du salon ou de l'agence dans de nouveaux locaux, le tout sans autorisation.

² Selon la gravité de l'infraction et les antécédents de son auteur, les sanctions sont les suivantes :

- a) l'avertissement ;

Gouvernement et majorité de la commission :

- b) la fermeture du salon ou de l'agence pour une durée de trois à six mois ;

Minorité de la commission :

- b) la fermeture du salon ou de l'agence pour une durée de six à douze mois ;

- c) le retrait de l'autorisation et la fermeture définitive.

³ Le retrait peut être assorti d'une interdiction faite à la personne titulaire de l'autorisation ou à la personne responsable d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'un tiers.

SECTION 5 : Prévention

Article 21

¹ L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi.

² Au surplus, il prend des mesures en matière de prévention.

Majorité de la commission et Gouvernement :

Article 22

Les mesures de prévention sanitaires et sociales sont prises par les autorités compétentes au sens de la présente loi.

Minorité de la commission :

Article 22

¹ L'Etat établit un programme de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social en faveur de toutes les personnes qui exercent la prostitution dans le canton.

² Les autorités compétentes, notamment par le Service de la santé publique et la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, mettent en place les mesures du programme.

Article 23

¹ L'Etat institue une commission consultative rattachée à la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes.

² La commission assure la coordination des différents acteurs impliqués dans l'application de la présente loi.

³ Elle collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes exerçant la prostitution.

⁴ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature.

⁵ Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, le nombre de membres, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

SECTION 6 : Commerce d'objets pornographiques

Article 24

Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse.

Article 25

¹ Les commerces qui proposent des objets pornographiques, quel qu'en soit le support, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

² Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

³ La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.

Article 26

¹ Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques.

² Font exception les distributeurs dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

Article 27

Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.

Article 28

La Police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des articles 25 à 27.

SECTION 7 : Collaboration et protection des données

Article 29

¹ Les autorités cantonales et communales en charge de l'application de la présente loi collaborent entre elles.

² Elles se transmettent les informations, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, ainsi que les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent et se communiquent les décisions qu'elles rendent.

³ Les autorités en charge de l'application de la présente loi communiquent, d'office ou sur demande, au Service des contributions la liste des personnes ayant effectué une annonce au sens de l'article 5 ou ayant obtenu une autorisation d'exploitation au sens de l'article 9.

Article 30

Les autorités cantonales et communales chargées d'appliquer la présente loi peuvent fournir des données anonymisées à des personnes morales à but non lucratif dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre d'un programme d'aide de et prévention.

Article 31

Les données recueillies sont traitées conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.

SECTION 8 : Dispositions pénales et voies de droit

Article 32

¹ Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application est passible d'une amende.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.

Article 33

Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service de l'économie et de l'emploi et à la Police cantonale.

Article 34

Lorsque des personnes étrangères, exerçant la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.

Article 35

Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 9 : Dispositions transitoires et finales

Article 36

Les personnes dont les activités sont soumises à autorisation ainsi que celles qui sont soumises à l'obligation d'annonce disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour s'y conformer.

Article 37

¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

Article 38

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) est modifié comme il suit :

Article 10, chiffre 19 (nouveau)

Commission et Gouvernement :

19. Emoluments prélevés en vertu de la loi sur la prostitution

Décision relative à une autorisation 30 à 300

Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation selon l'article 5

Sanction administrative 200 à 3'000

Article 39

La loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst) est abrogée.

Article 40

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 41

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière étant combattue, je passe la parole à la rapporteure de la majorité de la commission, Madame la députée Amélie Brahier.

Mme Amélie Brahier (Le Centre), rapporteure de la majorité de la commission de la justice et présidente d'icelle : Notre Parlement doit se prononcer aujourd'hui sur une révision totale de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie. La commission de la justice s'est penchée à sept reprises sur ces modifications légales qui s'inscrivent dans un contexte d'évolution de la prostitution et l'arrivée de nouvelles dispositions légales, notamment en lien avec la protection des mineurs. En effet, les dispositions légales interdiront désormais la pratique de la prostitution à des personnes mineures. Le projet qui vous est soumis prévoit la suppression de l'accord des propriétaires des locaux dans lesquels l'exploitation du salon aurait lieu. Toutefois, ce projet prévoit une implication des communes et permet de prendre en compte les demandes qui avaient été formulées dans le postulat no 328 « Ouverture de salon de prostitution : avec l'accord de la commune » et l'initiative parlementaire no 33 « Loi sur la prostitution - collaboration avec les communes ». Ainsi, les communes seront nanties qu'un salon de prostitution pourrait ouvrir sur son territoire, et l'autorisation d'ouvrir le salon nécessitera l'accord préalable des communes par le biais de la procédure d'octroi d'un permis de construire.

Ces nouvelles dispositions prévoient désormais qu'une seule et même autorité, soit le Service de l'économie et de l'emploi, enregistre et coordonne les annonces des personnes exerçant la prostitution ainsi que celles qui souhaitent exploiter un salon de prostitution. Elles vont également introduire un régime d'autorisation d'exploitation d'un salon de prostitution en lieu et place d'une simple obligation d'annonce jusqu'actuellement. La demande d'autorisation devra être déposée auprès des autorités communales qui transmettront ensuite le dossier au Service de l'économie et de l'emploi qui statuera sur l'autorisation.

De nouvelles obligations incomberont désormais à la

personne responsable. Elle devra notamment se trouver sur place, être en mesure d'exercer personnellement ses responsabilités et tenir à jour un registre des personnes exerçant la prostitution, ainsi que les prestations qui seront fournies à ces personnes et celles qui leur seront demandées en contrepartie. Cette révision totale permet également d'introduire la notion de prostitution d'escorte qui n'existait pas dans notre loi actuelle et de régler l'activité de mise en contact entre le client et la personne qui exerce la prostitution. Enfin, le régime des sanctions est également modifié et plus nuancé avec l'introduction d'une fermeture temporaire pour une durée de trois à six mois. A ce sujet-là, des propositions d'amendements sont en cours et d'autres propositions d'amendements ont été formulées par la commission et vous seront soumises tout à l'heure.

Sur la base de ce que je viens de vous dire, la majorité de la commission de la justice vous recommande d'accepter l'entrée en matière de la révision totale de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie. Je profite de cette tribune pour remercier Monsieur le ministre Martial Courtet ainsi que les représentants du Bureau à l'égalité qui ont suivi ce dossier, soit Mesdames Angela Fleury, Laurane Froidevaux et Leïla Hanini, ainsi que Madame Annabelle Simon, secrétaire de la commission, pour la tenue des procès-verbaux. Enfin, je précise que le groupe du Centre acceptera à l'unanimité l'entrée en matière de cette révision légale.

M. Alain Schweingruber (PLR), rapporteur de la minorité de la commission de la justice : D'année en année, depuis très longtemps, pour ne pas dire depuis l'entrée en souveraineté, on s'évertue, on s'échine à trouver des solutions pour restructurer l'Etat et surtout faire en sorte d'obtenir un budget équilibré. On n'y arrive pas. On n'y arrive jamais ou pratiquement jamais. Madame la Ministre des finances, vous le savez, je suis sûr que vous passez des mauvaises nuits quelquefois à vous demander comment on va boucler le budget de fin d'année.

Nous avons déposé, il y a de nombreuses années, la motion no 435, je vous l'ai déjà rappelé à quelques reprises, désolé de me répéter, mais elle est toujours d'actualité. Et de législature en législature, le Parlement, ce Parlement, les parlements admettent que cette motion n'est pas réalisée. Elle demandait au Gouvernement de proposer au Parlement un programme de réduction des tâches de l'Etat. C'est toujours d'actualité, c'est d'une brûlante actualité. Je pense que Madame la Ministre des finances et vous-mêmes, chers collègues, serez également d'accord avec ce point de vue. On passe chaque année du temps pour sabrer les subventions, sabrer des indemnités, prendre partout où l'on peut et on n'arrive toujours pas à boucler un budget. C'est la question des structures de l'Etat qui sont en cause.

Le président : Monsieur le Député, veuillez revenir au sujet s'il vous plaît.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Monsieur le Président, je vais vous démontrer en quoi nous sommes totalement dans le sujet. Nous sommes dans le sujet parce que nous devons réduire certaines activités, que j'estime être... Pardonnez-moi, si vous avez un peu de patience pour m'écouter, vous saurez à quoi je veux en venir et pourquoi je dois expliquer pourquoi le groupe PLR va s'opposer à cette loi. Mais je vous prie de faire preuve d'un peu de compréhension et d'écouter le message qui vous est donné. Je le fais à titre de

préambule. Merci.

Nous devons réduire les tâches de l'Etat et, par conséquent, nous devons nous préoccuper de réduire ces tâches et non pas de les augmenter. Chers collègues, nous faisons exactement le contraire. Chaque année, chaque mois qui passe, nous sommes ici en train de voter une loi qui ne sert à rien du tout, que personne ne nous a demandé de faire, alors qu'en plus, on en a déjà une, on a une loi sur la prostitution. On aurait pu la modifier si elle posait problème.

Cette loi a nécessité des heures et des heures de fonctionnaires, des heures de députés et de ministres, séances de commission, séances de groupe, une large consultation dans toutes les communes du Jura qui ont répondu. Ces consultations ont été examinées, étudiées, des rapports ont été faits, des heures, des dizaines, voire des centaines d'heures d'employés d'Etat et de fonctionnaires, puis de députés, puis de ministres. Voilà exactement, et c'est la raison pour laquelle, vous avez compris, j'espère maintenant.

Monsieur le Président, peut-être que vous ne me m'aviez pas suffisamment écouté en séance de groupe puisque j'ai expliqué tout cela, parce qu'on s'en fiche de cette loi au bout du compte. Vous pouvez la voter. Pourquoi on s'en fiche ? Parce que le peuple jurassien s'en fiche. Il ne vous a pas demandé de légiférer pour ce genre de choses. C'est tout. On perd notre temps, on s'occupe, on s'amuse. On l'entend dans la population, peut-être que vous ne l'avez jamais entendu, moi oui : « Mais qu'est-ce que vous faites dans ce Parlement ? Quelles sont les décisions importantes que vous prenez ? » Et bien, on s'occupe ! Voilà.

On fait des lois qu'on ne nous a pas demandé. On devrait se contenter de faire ce qui est nécessaire, indispensable, voire éventuellement à s'occuper quand on a le temps et l'argent des choses qui peuvent être éventuellement utiles. Cette nouvelle loi, on aurait pu simplement prendre quelques dispositions à modifier, ça nous aurait pris un peu moins de temps. Voilà pourquoi, chers collègues, on estime qu'on travaille pour rien, on s'occupe dans ce Parlement. Le Gouvernement, je pense, a aussi d'autres choses à faire.

On reviendra à cette tribune. J'y reviendrai chaque fois que nous estimerons qu'une tâche de l'Etat est requise par le biais d'une motion ou par le biais d'une nouvelle loi, on augmente les tâches de l'Etat alors qu'on devrait les réduire. Voilà le message que je tenais à donner.

Et ici, on est dans le Jura, on n'est pas à Genève. Parce que maintenant, ça devient systématique, on le voit dans les séances de commission, on veut copier les lois genevoises, neuchâteloises. Pourquoi a-t-on créé le canton du Jura s'il faut systématiquement copier toutes les lois des autres cantons ? On est dans le Jura, on n'est pas aux Pâquis, chers collègues. Alors, un peu de jugeote et faisons ce que le peuple nous demande de faire et non pas de nous occuper ou de nous amuser avec des lois que personne ne nous a demandé et qui ne servent à rien.

Je reviendrai tout à l'heure dans la discussion de détail sur certaines dispositions, parce qu'une modification de cette loi avait été demandée, sauf erreur, par un conseiller communal de Delémont, un collègue député, qui s'étonnait que les communes n'aient rien à dire. Vous verrez qu'en réalité on n'a toujours pas répondu à cette question avec cette toute nouvelle loi.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : La révision totale de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce

de la pornographie qui nous est proposée traite d'un sujet de mœurs souvent considéré comme un tabou, dont effectivement on parle peu mais qui existe bel et bien sur le territoire, dans les villes, dans les campagnes, qui existe dans tous les milieux, aisés ou modestes, qui finalement concerne l'ensemble de la société. Les liens potentiellement existants, et c'est peut-être la différence qu'on a par rapport aux propos qui ont été tenus, avec des milieux difficiles comme les milieux du crime organisé, la traite des êtres humains, sont des réalités. Ainsi, les questions sociales relatives à l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie sont particulièrement importantes pour garantir que des personnes particulièrement vulnérables, comme souvent des étrangers, des jeunes femmes, potentiellement aussi des mineurs, ne subissent pas d'abus dans notre canton et sur notre territoire. L'Etat, c'est son rôle, doit être en mesure de mieux encadrer ces situations qui sont particulièrement vulnérables.

Depuis son entrée en vigueur en 2011, la loi existante a certes permis de réglementer l'exercice de la prostitution mais l'évolution du milieu de la prostitution et l'évolution de la société ont mis en évidence la nécessité d'adapter notre législation. Ainsi, la révision de la loi sur la prostitution représente bien une opportunité d'adapter notre législation aux réalités actuelles, de renforcer la collaboration entre les autorités et d'assurer des conditions d'exercice dignes et sécurisées pour les personnes concernées.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP vous invite à examiner attentivement ce projet et à apporter votre soutien à l'entrée en matière. Lors de la discussion de détail, notre groupe reviendra à cette tribune pour proposer certains amendements.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Monsieur le député Schweingruber, sur les réactions qu'il y a eu de vos collègues du Parlement et également au Gouvernement pendant votre prise de parole, il me semble avoir ressenti qu'elles étaient bienveillantes, en pensant que vous vous étiez peut-être trompé de point à l'ordre du jour. Si cela a un peu remué, je ne crois pas que c'était malintentionné. Ceci étant dit, je reprends certains de vos propos : « On travaille pour rien, on perd notre temps, on s'occupe, on s'amuse ». Dans le fond, pour cela, j'aurais envie de répondre que je partage totalement votre point de vue. Mais pourquoi est-ce qu'on vient avec cette loi ? Une des raisons principales est le fait que le Parlement, votre Parlement, a accepté le postulat no 328, également une initiative parlementaire no 33 à ce sujet et que, devant la grande quantité d'interventions parlementaires, on essaie d'apporter des réponses. Donc la base, c'était quand même ça. Alors bien sûr, on en a parlé en commission, bien sûr vous n'êtes pas d'accord avec la réponse donnée mais, vous le savez aussi, je crois qu'on était d'accord là-dessus par rapport aux communes, parce que ces deux interventions sont surtout dans les prérogatives des communes. Nous sommes allés aussi loin que possible par rapport aux attentes des communes. Légalement, on a fait le maximum pour aller dans ce sens-là. Du coup, le constat est que ce n'est pas assez. Mais je crois qu'on a vraiment fait dans ce sens-là, enfin, je ne crois pas, j'affirme, que nous avons fait le maximum dans ce sens-là pour donner des réponses aux deux interventions parlementaires qui ont été déposées ici-même.

Deux autres raisons font qu'on a profité de cette loi pour s'adapter aussi à l'évolution du milieu de la prostitution, qui

est un milieu, comme beaucoup de phénomènes de notre société, un milieu qui évolue et ça permet aussi de respecter de nouvelles exigences au niveau fédéral. Nous pensons dans l'absolu que l'ajout de dispositions qui contribuent à mieux protéger les personnes travailleuses du sexe, et les mineurs aussi, c'est un sujet sur lequel je reviendrai d'ici quelques instants puisqu'il est prévu désormais la possibilité de sanctions en cas de non-respect du cadre légal. Lors de la consultation, une nette majorité s'est montrée favorable quant au renforcement des compétences attribuées aux communes, j'en parlais il y a quelques instants. Pour les communes, ce projet de loi prévoit de leur attribuer des compétences aussi larges que possible. Une limite tout de même, bien sûr, et je sais que vous serez sensible à ça également, Monsieur le Député, par rapport à votre intervention. La limite, c'est le respect de la liberté économique, évidemment. Dans les faits, plus de compétences en matière de changement d'affectation, en matière d'analyse des demandes d'autorisation déposées par les responsables de salons de prostitution et d'agences d'escortes. Le projet de loi leur transfère également la compétence d'édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public. Enfin, la collaboration entre le Canton et les communes et l'échange d'informations entre les deux autorités est désormais réglé dans la loi.

Concernant les personnes travailleuses du sexe, conformément à la ratification de la Convention de Lanzarote par la Suisse, le projet de loi interdit désormais explicitement aux personnes mineures de se prostituer. Les personnes exerçant la prostitution de type escorte seront également protégées. Le projet de loi prévoit dorénavant d'encadrer ce type d'activité.

La révision de loi introduit le régime, là aussi une nouveauté, d'autorisation pour l'exploitation de salons de prostitution et d'agences d'escorte en lieu et place d'un régime d'annonces. Là aussi, nous pensons que c'est une évolution qui est juste. Ce changement permettra un meilleur contrôle de l'activité par le Service de l'économie et de l'emploi.

Les obligations des personnes responsables d'un salon ont également été élargies, notamment dans le but d'éviter de délivrer une autorisation à des prête-noms, mais aussi pour mieux protéger les personnes travailleuses du sexe, notamment au travers de la tenue d'un registre obligatoire par la personne responsable d'un salon. Ce document permettra d'obtenir des informations sur les personnes travailleuses du sexe afin de garantir, d'une part, les conditions de travail et, d'autre part, s'assurer qu'aucune traite d'êtres humains ou d'exploitation n'ait lieu. Enfin, ce projet de loi prévoit dorénavant la possibilité d'appliquer des sanctions administratives en cas de manquements de la personne responsable d'un salon.

Au vu de ces éléments, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision totale de la loi sur la prostitution.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 49 voix contre 6.

Le président : Nous allons passer à la discussion de détails.

M. Alain Schweingruber (PLR) : A l'article 9, il est prévu précisément, comme l'ont dit les rapporteurs, de passer de

l'annonce au régime de l'autorisation. Pourquoi pas ! Simplement, et je tiens à insister là-dessus, qui dit autorisation, dit demande, présentation d'un dossier, examen du dossier, voire réexamen du dossier par la commune, par le Service de l'économie et de l'emploi. Examen, recherche en faits, en droit, décision, tout ça c'est du travail administratif supplémentaire, des tâches de plus. Une fois de plus, on n'arrête pas et chaque fois on n'y prête même pas attention. Mais à chaque disposition, à chaque loi, on crée des tâches supplémentaires. Passer à un régime d'autorisation, ça ne me gêne pas personnellement, je constate simplement que ça induira un travail administratif supplémentaire, oppositions, recours, etc. Voilà du travail de fonctionnaire !

Le président : Monsieur le Député, est-ce que vous formulez une proposition ?

M. Alain Schweingruber (PLR) : Non.

Le président : D'accord, merci.

M. Alain Schweingruber (PLR) : L'article 12 est important puisqu'il est à la base de la première réflexion qui a présidé à l'élaboration de cette loi. Monsieur le député Schlüchter, je crois que vous aviez déposé une intervention en vous préoccupant du fait que les communes n'avaient pas leur mot à dire. C'est bien ça ? Et Monsieur le Ministre l'a dit tout à l'heure, ce qui a déclenché tout ce système législatif, c'était ça, c'était la préoccupation. Or, cette préoccupation est contenue à un article de cette loi qui dit que les communes doivent recevoir des dossiers, examiner le dossier et rendre un préavis. Mais c'est une forfanterie ! Un préavis sur quoi ? Sur la question de savoir si le dossier est conforme aux normes de l'aménagement du territoire et du Service des constructions ? Mais, chers collègues, toutes les communes sont déjà police des constructions. Ça n'apporte rien. On fait croire aux communes qu'on leur donne une prérogative, ce n'est pas le cas. Lisez le texte, lisez l'article 12. Leurs prérogatives, c'est donner un préavis pour voir si c'est conforme à la loi sur les constructions, ce qu'elles ont déjà l'obligation de faire depuis toujours, vous le savez bien, Monsieur le Conseiller communal et chers collègues. C'est une forfanterie et c'est censé être le but initial de cette modification législative. On travaille pour rien.

Le président : Monsieur le Député, est-ce que c'est une proposition ?

M. Alain Schweingruber (PLR) : Non.

Le président : Très bien, merci. Pour l'article 16, nous avons des propositions d'amendements. Pour la majorité de la commission, je passe la parole au député Baptiste Laville.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S), rapporteur de la majorité de la commission de la justice : Cet article 16, ça vaut la peine de le relire quand même, je vous le lis ici à la tribune pour qu'on soit vraiment conscient de la proposition qui va être faite à l'instant, proposition de la majorité. A l'article 16, vous verrez que la première partie est tout à fait juste, c'est la deuxième partie qui pose problème. Cet article dit que « la personne responsable d'un salon ou d'une agence doit tenir constamment à jour un registre mentionnant notamment l'identité et le domicile des personnes exerçant la prostitution dans le salon ». Ensuite, c'est la deuxième partie qui pose un problème : « Ainsi que les prestations fournies et

les montants demandés en contrepartie ».

Cet article 16, tel qu'il est formulé à l'heure actuelle dans la proposition de loi, prête à confusion. Il est évident que la teneur de l'article proposé par le Gouvernement porte beaucoup trop à confusion et pourrait justement être mal interprété. Si on fait attention à cette phrase, on pourrait comprendre que le but de cet article est de demander qu'une carte des prestations sexuelles soit réalisée. Ce n'est naturellement pas du tout l'intention du Gouvernement, ce n'est pas l'intention de cette loi, et cette interprétation doit être minimisée.

C'est la proposition justement qui est faite, la proposition de majorité, en faisant un simple amendement. Il est proposé ici d'ajouter les pronoms « leur » et « celles », qui permet justement de préciser de manière beaucoup plus claire qu'il s'agit dans cette loi des prestations fournies aux personnes, aux travailleurs et travailleuses du sexe, par le responsable du salon et d'indiquer les prestations fournies en contrepartie par les responsables du salon. C'est une différence simplement linguistique mais qui a toute son importance. Le groupe VERT-E-S et CS-POP vous recommande, dans un souci de clarté, d'accepter cette proposition d'amendement.

M. Philippe Rottet (UDC), rapporteur de la minorité 1 de la commission de la justice : En ce qui concerne cet article 16, alinéa 1, il y a des interprétations différentes. Cela a été dit par mon préopinant, il s'agit de savoir ce que cette phrase veut dire. Les prestations fournies et les montants demandés en contrepartie, ce sont, et il ne faut pas se voiler la face, des prestations sexuelles pour un montant donné. Voilà ce qu'on veut dire, c'est exactement cela. Donc, la majorité ici, transforme à sa façon cette phrase pour se donner bonne conscience. Alors, par exemple, cela signifierait que le responsable d'un salon pourrait proposer de faire le ménage contre rémunération, mais ce n'est pas du tout ça. On transgresse, on travestit la version originale pour se donner bonne conscience, on enlève à la phrase sa substantifique moelle. Dans cet imbroglio sans fin, une chatte ne retrouverait pas ses petits et bientôt on ne saura plus à quel saint se vouer. L'UDC vous propose de soutenir la proposition gouvernementale.

M. Alain Schweingruber (PLR), rapporteur de la minorité 2 de la commission de la justice : Oui, cher collègue Rottet, vous avez raison. Durant plusieurs lectures de ce document, j'avais trouvé quand même assez particulier qu'on mette dans une loi que les prostituées devaient, indépendamment de leur identité et de leur domicile, indiquer également quelles étaient les prestations, le genre de prestations qu'elles fournissaient, et finalement leurs tarifs. Vous avez raison, c'est ça le texte.

Et quand d'aucuns, à un moment donné, mais assez tard, ont compris l'inanité de la chose, ont proposé de transformer complètement le texte et dire, non, il faut comprendre le texte en ce sens que ce sont les responsables d'agences qui fournissent des prestations aux prostituées et qu'elles-mêmes ont des contreparties. Bref, on n'y comprend rien. Donc, pour se donner bonne conscience, je suis d'accord avec vous, collègue, on a modifié ce texte. Il faut l'enlever, tout simplement. Il faut enlever ces termes ainsi que les prestations fournies et les montants demandés en contrepartie. C'est tout. Il faut simplifier les choses, ça évitera toute équivoque saugrenue.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Ici, rien à ajouter par rapport à la position qui a été faite, peut-être en se distanciant quelque peu des jeux de mots du député. Tout est mentionné dans ce titre. Je crois que c'est très clair. La phrase elle-même, je comprends mes préopinants, peut être sujette à caution, mais toujours est-il que là le titre précise bien « Obligation de la personne responsable ». Je crois qu'ici les choses sont claires. Ainsi, nous maintenons la proposition initiale.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S), rapporteur de la majorité de la commission de la justice : Je me permets d'intervenir brièvement parce que je suis très étonné par les propos qui sont tenus. On vient de parler d'efficacité, de dire que cette commission s'était réunie durant sept séances pour parler de ce texte. J'ai l'impression qu'aux propos tenus qu'on n'a pas été dans la même séance. Le Gouvernement l'a très clairement, il a très clairement exprimé le fait que le texte proposé prêtait effectivement à confusion. Et maintenant, vous montez à la tribune et vous dites que le texte est très clair. Non. Il faut, dans un souci d'efficacité et de cohérence, quand même rapporter ce qui a été dit en commission. On a eu ces sept séances de commission à ce sujet et il a été clairement exprimé que la formule actuelle prêtait à confusion. Le Gouvernement a décidé de garder son texte tel que présenté mais il a quand même confirmé le fait que cette précision était la bienvenue. Je vous encourage à soutenir la proposition de majorité.

Au vote :

- *La proposition de la majorité l'emporte face à la proposition de la minorité 2 par 43 voix contre 14.*

- *La proposition de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 13 en faveur de la proposition du Gouvernement et de la minorité 1 de la commission.*

Le président : L'article 20, alinéa 2, lettre b, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Madame la députée Amélie Brahier.

Mme Amélie Brahier (Le Centre), rapporteure de la majorité de la commission de la justice et présidente d'icelle : Nous traitons ici de l'article 20, alinéa 2, lettre b, et la majorité de la commission de la justice vous propose de soutenir la proposition du Gouvernement concernant le régime des sanctions, soit la fermeture du salon pour une durée de trois à six mois. La commission, qui n'a pas beaucoup débattu sur ce point-là, était d'avis qu'une telle fermeture, même de quelques mois, équivalait à une fermeture définitive du salon et qu'il serait très rare qu'un tel salon rouvre, même seulement après une fermeture de trois mois. Cette solution a le mérite de nuancer le système de sanctions et d'y intégrer une potentielle fermeture temporaire, ce qui n'existe pas dans la loi actuelle.

Je rappelle encore qu'une fermeture définitive du salon pourra toujours être ordonnée dans les cas graves, avec ou non la possibilité d'interdire la personne titulaire de l'autorisation ou la personne responsable de rouvrir un salon dans un certain délai. Je profite de cette tribune pour vous informer que le groupe du Centre soutiendra la proposition du Gouvernement.

M. Nicolas Girard (PS), rapporteur de la minorité de la commission de la justice : Nous débattons d'un enjeu fondamental, celui de l'équilibre entre sanction et dissuasion dans

le cadre de l'exploitation des salons et agences de prostitution. Nous saluons la révision de l'article 20, qui introduit une gradation des sanctions et permet de sortir de la logique actuelle, un simple avertissement ou une fermeture définitive. C'est une avancée que nous soutenons fermement. Cependant, nous estimons que la durée de fermeture temporaire prévue de trois à six mois est insuffisante pour être réellement dissuasive. Nous proposons un amendement visant à porter cette durée de fermeture de six à douze mois. Pourquoi cette proposition est-elle nécessaire ? D'une part, parce que la protection des travailleurs et travailleuses du sexe est un impératif absolu. Nous savons que ces personnes sont particulièrement vulnérables. Nombre d'entre elles ne connaissent ni leurs droits, ni la langue du pays dans lequel elles exercent. Or, nous avons tous entendu parler de situations où des employeurs peu scrupuleux imposent des conditions indignes, voire abusives. L'Etat a un rôle à jouer pour garantir que les infractions ne restent pas impunies et que la loi protège réellement les plus fragiles. D'autre part, parce qu'une sanction plus longue est plus dissuasive. Si une entreprise enfreint gravement la loi, elle doit en subir les conséquences.

Prenons un parallèle clair. Lorsqu'un conducteur commet une infraction grave au code de la route, il peut perdre son permis pour 12 mois. Une telle sanction peut avoir des répercussions directes sur sa vie professionnelle, mais elle est acceptée comme juste et proportionnée. Pourquoi, dans le cas d'un établissement qui exploite abusivement des travailleurs et enfreint la loi, hésiterions-nous à appliquer une sanction similaire ? Parce qu'une sanction plus ferme ne signifie pas une fermeture systématique. La majorité de la commission estime qu'une fermeture de 12 mois revient à une fermeture définitive. Nous ne le pensons pas. Certains s'inquiètent qu'en allongeant la durée de fermeture, on retombe dans la situation actuelle où seule l'alternative entre l'avertissement et la fermeture définitive existe. Nous ne partageons pas cette appréciation. Avec notre amendement, l'autorité compétente gardera la possibilité d'adapter la sanction à la gravité de l'infraction. Simplement, au lieu d'une fermeture trop courte, qui pourrait être perçue comme une tape sur les doigts, elle disposera d'un véritable outil pour s'assurer que les infractions graves ne se répètent pas dès la réouverture.

En conclusion, nous ne parlons pas ici de fermeture arbitraire ou excessive mais d'un outil nécessaire pour garantir que les sanctions aient un réel impact et que les récidives soient évitées. C'est pourquoi nous vous appelons à soutenir l'amendement proposé par la minorité de la commission visant à porter la durée de fermeture des établissements fautifs de six à douze mois. Il en va de la crédibilité de cette réforme, de la protection des travailleuses et travailleurs du sexe et du respect des règles dans le secteur où les abus ne doivent plus être tolérés.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Précisons, je m'adresse au député Girard qui vient de s'exprimer, dans le fond, je pense que nous sommes tous d'accord là-dessus. Vous évoquez et je vous cite : « les abus ne doivent pas être tolérés ». Evidemment que nous sommes d'accord avec cela. D'ailleurs, selon les renseignements qui sont les nôtres, on parle du pouvoir judiciaire, donc on ne va pas trop s'avancer, chacun restant à sa place, mais *a priori* un tribunal n'autorisera pas la fermeture d'un salon pour six mois dans le cadre d'une erreur administrative, parce que c'est de cela qu'il s'agit. S'il y a des

choses plus graves, je crois que c'était le but de votre propos, la traite d'êtres humains, le proxénétisme, que sais-je, c'est sanctionné par le Code pénal. Ici, on parle au niveau administratif, et jusque-là il n'y avait pas de sanctions. C'est déjà donc une avancée qu'il y ait maintenant une sanction. Quant au choix du nombre de mois, nous nous sommes basés sur l'avis du Service de l'économie et de l'emploi. Celui-ci était d'avis que pouvoir fermer un salon durant les quelques mois proposés pour faute administrative, était déjà une avancée, et qui pour l'heure ne pouvait pas être sanctionné. Voilà pourquoi nous faisons cette proposition sur ce type de cas et pas sur des choses plus graves qui, elles, sont sanctionnées par le Code pénal.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 28.

Le président : L'article 22 fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Madame la députée Amélie Brahier.

Mme Amélie Brahier (Le Centre), rapporteure de la majorité de la commission de la justice et présidente d'icelle : La majorité de la commission vous propose une nouvelle formulation de cet article 22, formulation à laquelle le Gouvernement s'est rallié. La formulation qui vous est proposée, « Les mesures sanitaires et sociales sont prises par les autorités compétentes au sens de la présente loi » est plus généraliste que la proposition qui nous était soumise au départ et qui permettait notamment d'avoir recours à d'autres services de l'Etat dans le cadre de la prévention et pas uniquement à la déléguée à l'égalité, comme c'est le cas aujourd'hui. On pense notamment au Service de la santé publique. Je n'ai rien d'autre à ajouter si ce n'est que le Centre soutient la proposition de la majorité.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S), rapporteur de la minorité de la commission de la justice : Pour cette proposition de minorité, je reviens sur ce qui a déjà été dit. Comme déjà mentionné, la prostitution représente un milieu bien particulier où la sécurité et l'intégrité des personnes sont mises en cause. Un milieu où il existe un risque non négligeable de violences et d'abus, abus d'ordres sociaux, d'ordres physiques ou même psychiques. Partant de ce constat que c'est un milieu qui est vraiment très particulier, la proposition d'amendement du groupe VERT-E-S et CS-POP vous propose non seulement d'inscrire dans la loi la notion de prévention, mais aussi, et c'est important, la notion d'encadrement en faveur des personnes exerçant la prostitution.

Cette notion d'encadrement, on ne l'a pas inventée, c'est une notion qui est typiquement dans la loi sur la prostitution de Fribourg, qui présente l'importance de l'encadrement en ces termes. Je me permets de les citer : « La prostitution est encadrée, car il existe certains risques pour les personnes qui exercent cette activité. Le but est de renforcer les moyens de lutte contre la prostitution forcée et contre l'exploitation dans le milieu de la prostitution... », ainsi de suite. Le canton de Fribourg a fait ce travail et estime que cette notion d'encadrement est importante. C'est donc la proposition qui vous est faite, de ne pas en rester seulement à la prévention mais à la notion d'encadrement, d'ajouter ceci dans la loi.

Et l'autre proposition de majorité qui est faite, c'est qu'on ne précise aucunement quelles sont les autorités compé-

tentes et on trouve que c'est dommage. On propose de préciser à l'alinéa 2 quelles sont les autorités compétentes. En l'occurrence, il s'agirait du Service de la santé publique, pour toutes les questions qui sont en lien avec la santé, et la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, pour toutes les questions qui sont en lien avec des questions sociales et d'intégrité de la personnalité. Cet amendement a tout son sens et je vous remercie de soutenir cette proposition.

M. Alain Schweingruber (PLR) : L'article 22, selon la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement, est précis, clair et simple. Les mesures de prévention sanitaires et sociales sont prises par les autorités compétentes. On prévoit des mesures de prévention sanitaires et sociales. C'est bien. Alors ajouter, ou plutôt en lieu et place prévoir l'établissement d'un programme de mesures de prévention et un programme d'encadrement social et sanitaire, c'est du travail administratif en plus, beaucoup. Tout un encadrement de ces prostituées par l'Etat. Qui sera compétent au sein de l'Etat ? Le Service de la santé publique ? Je pense qu'il a d'autres choses à faire. Je tiens à vous dire que la déléguée à l'égalité se demandait déjà ce qu'elle venait faire dans cette galère. Elle estimait, à juste titre, que ce n'est pas dans son cahier des charges de se mêler de cette loi. Et en plus d'aller accompagner ou faire un encadrement des prostituées, ce n'est pas dans le cahier des charges de la déléguée. Ou alors c'est qu'elle n'a pas assez de boulot, il faut nous le dire et on complète son pensum. C'est ce qu'on est en train de faire là, mais ce n'est pas dans son cahier des charges. Il faut accepter la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement, qui est adéquate, qui est sage, qui ne complique pas la situation et qui n'induit pas des charges supplémentaires à l'Etat.

M. Blaise Schüll (PCSI) : Concernant l'article 22, le groupe PCSI-PVL juge qu'il est nécessaire et important d'arrêter de surcharger les différents services de notre administration. Cessons aussi de toujours regarder sur les autres cantons pour la rédaction de nos lois. Le Jura est petit, et n'oublions pas que ces 15 dernières années aucune intervention n'a été signalée à la déléguée de l'égalité concernant la prostitution. Les travailleuses du sexe ne viennent pas dans notre canton pour se plaindre au social. Elles veulent exercer leur métier sans vouloir chercher une place de vendeuse ou de couturière.

Pour le reste, la durée de leur passage est trop courte pour mettre en place des mesures et tout un programme, surtout que le Service de l'économie et de l'emploi pourra déjà fournir différentes informations à ces personnes lors de leur annonce. Vous l'aurez compris, le groupe PCSI-PVL suivra à l'unanimité la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement et vous invite à en faire de même.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Cela a été dit, on ne va pas rallonger, le Gouvernement se rallie à la majorité de la commission. Pourquoi ? Parce qu'on a pu, c'était instructif et constructif dans le cadre de la commission, je remercie les membres et la présidente, on a pu effectivement trouver une solution ensemble. Je pense que la formulation est suffisamment générale pour permettre l'intention de base et pouvoir faire en sorte que les tâches, le cas échéant, soient attribuées au bon service, c'est-à-dire au Bureau de l'égalité, également

au Service de la santé publique ou encore au Service de l'économie et de l'emploi. Le Gouvernement est donc favorable à cette proposition de majorité de commission.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 37 voix contre 21.

Le président : Article 38, la commission et le Gouvernement proposent la modification du montant de la sanction administrative à minimum 200 francs au lieu de 100 francs. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer à ce sujet ? Ce n'est pas le cas. Cette proposition est acceptée tacitement. Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons dès lors passer au vote final.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 47 députés.

4. Allocution de Madame Nathalie Roy, présidente de l'Assemblée nationale du Québec

Le président : Permettez-moi, Madame la Présidente, de vous présenter en quelques mots. Nathalie Roy est une avocate et femme politique québécoise. Elle est députée de la circonscription de Montarville depuis 2012 et occupe le poste de présidente de l'Assemblée nationale du Québec depuis novembre 2022. De 2018 à 2022, elle a exercé les fonctions de ministre de la Culture et des Communications ainsi que de ministre responsable de la langue française. Avant de se consacrer à la politique, Madame Roy a travaillé pendant plus de 30 ans dans le secteur de la télévision et de la radio québécoise. Elle y a occupé plusieurs rôles clés, notamment ceux de journaliste, cheffe d'antenne, animatrice, cheffe de pupitre, rédactrice en chef et productrice de nouvelles, contribuant à diverses émissions d'informations et journaux télévisés. Elle a été nommée première vice-présidente de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), lors de la 49^e session tenue à Montréal en juillet 2024. Cette organisation internationale regroupe 95 parlements francophones à travers le monde. Avant cette nomination, Madame Roy occupait des rôles de leadership au sein de l'APF, notamment comme vice-présidente et présidente de la section d'Amérique. Je vais maintenant passer au discours d'introduction.

Madame la Présidente de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés et officiels de la délégation québécoise, chers amis de la Belle Province, c'est avec un immense plaisir que je vous salue, au nom du Parlement de la République et Canton du Jura, à l'occasion de votre visite officielle dans le Jura à notre invitation et à celle conjointe de la Section jurassienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie. Plaisir et grande fierté d'être honoré de votre présence dans notre enceinte parlementaire, certes beaucoup plus modeste que la vôtre. Cependant, je vous l'assure, remplie de déférence envers notre histoire et celle universelle par son application dans le rayonnement des valeurs de la francophonie qui lie le Jura au Québec.

Des liens très étroits unissent le Québec et le Jura depuis très longtemps, autour et pour la francophonie et la langue française. Liens qui ont eu un premier aboutissement le 1^{er} juillet 1983, chose complètement inédite en Suisse à

cette époque-là, dans la signature par le premier ministre René Lévesque et le président du Gouvernement jurassien Roger Jardin d'un accord de coopération intergouvernemental. Le lendemain, 15'000 Jurassiens s'étaient massés devant l'Hôtel de Ville de Delémont, notre petite capitale, pour saluer cet acte et acclamer le chef du Gouvernement québécois. René Lévesque fut suivi chez nous par Bernard Landry, lui aussi premier ministre, ainsi que par des personnalités du parti libéral québécois avec lesquelles nous partageons l'amour de la langue française.

Des liens, donc, qui viennent de loin et sont durables. En est témoin le cadeau offert par la République et Canton du Jura, l'horloge monumentale, unique au monde par sa très haute et inégalable technicité comme le disent les spécialistes, à la Ville de Québec, à l'occasion de son 400^e anniversaire, horloge définitivement installée en 2014 dans les jardins de l'Hôtel de Ville. A cette occasion, nos représentants ont souhaité, avec ceux de la ville, que l'hommage jurassien constitue le point de départ de nouvelles relations durables entre le Jura et le Québec, pouvant prendre la forme d'événements culturels, ponctuels ou réguliers, par exemple dans les domaines du théâtre, de la musique, de la littérature, de voyages de presse dans le Jura pour les journalistes québécois et de l'intégration dans les parcours en Suisse de tours opérateurs québécois de journées à la découverte de l'horlogerie jurassienne. Il est toujours temps de presser le pas et d'œuvrer dans ce sens. L'horloge fabriquée, montée à Porrentruy par l'Ecole professionnelle technique, en collaboration étroite avec l'horloger Richard Mille, est à l'heure : heure jurassienne, heure québécoise, heure francophone, heure de la fraternité entre les peuples.

Notre histoire commune, c'est notre affirmation constante et partagée de la nécessité pour tous les peuples de langue française d'être solidaires en vue d'accroître leur potentiel culturel, économique et politique. Par-dessus les frontières, le recours aux institutions et aux opinions publiques nationales et internationales figure parmi les meilleurs moyens de faire respecter nos intérêts fondamentaux auprès des Etats, forgés par les hasards de l'histoire, trop souvent immobiles et égoïstes. L'adaptation des structures politiques aux droits des entités linguistiques et culturelles reste un objectif légitime. Nous devons y travailler sans relâche, démocratiquement, avec à l'esprit l'attente des peuples que nous représentons.

Toute atteinte aux valeurs culturelles et linguistiques d'un peuple est une atteinte au patrimoine de l'humanité et à la démocratie. Aucune langue, aucune culture ne peut évidemment prétendre à un titre de supériorité, mais aucune langue, aucune culture ne peut être déconsidérée ou méprisée. L'identité d'un peuple, et la nôtre est française, ne conduit évidemment pas à la négation de celle des autres peuples. Mais lorsqu'un peuple est placé dans une situation minoritaire dans un Etat qui, de surcroît, a été construit par les jeux des puissances à une époque où la voix des peuples n'était pas prise en compte, celui-ci est confronté à tous les dangers et à toutes les menaces qui peuvent le conduire à sa disparition.

Les ombres et les lumières de la vie s'étendent sur l'histoire de nos peuples, mais il est d'une force irréprouvable qu'aucun pouvoir ne pourra jamais affaiblir, voire réduire à sa merci. Lorsque des femmes et des hommes continuent à porter un jugement clair sur le destin de leur peuple, à tenir le langage de la vérité et à poser des actes qui fortifient la prise de conscience collective de ce peuple, alors la flamme

de l'espoir ne s'éteint pas. Il n'est pas de plus belle aspiration pour tout être humain et pour tout peuple que de travailler à l'héritage que l'esprit humain doit léguer à la génération suivante. Oui, l'action politique qui nous motive relève de la plus haute conception de la culture, celle qui, à travers les âges, permet à un peuple de contribuer à sa civilisation. Le Québec est aujourd'hui un des plus puissants moteurs de cette civilisation française qui nous réunit. Nous sommes à vos côtés, amis québécois, car nous sommes avec ceux qui ont clarté dans l'esprit, générosité dans le cœur et ténacité dans l'action.

En cette période si trouble de l'histoire, alors que les brutes dictatoriales entendent régenter la planète à leur façon, nous pouvons ensemble parler au reste du monde pour dire toute l'importance de la diversité culturelle, que le génie humain ne peut rien perdre des apports de toutes les civilisations, que les collectivités humaines, quelle que soit leur importance, sont grandes lorsqu'elles sont généreuses, ouvertes et tolérantes. A cet égard, le Québec a fait ses preuves parce qu'il a, dans le passé, trop subi la loi du mépris et de l'indifférence. Le peuple québécois s'est bien gardé de reproduire un tel comportement à l'égard de la minorité anglophone et des nations autochtones. Le Québec est d'un respect sans égal de ses populations minoritaires, qu'elles soient nationales ou culturelles. Le patriotisme québécois demeure exemplaire par son exigence démocratique. C'est la force démocratique et collectivement exprimée d'un peuple qui l'autorise à faire librement ses choix en matière politique et d'intégration dans le monde. A chaque fois que le peuple québécois a été placé devant les incertitudes de l'histoire, il a pu mobiliser toutes ses ressources et garder la tête haute. Cette force qui vous habite, nous vous accueillons pour la partager avec vous, ici, au Parlement jurassien, à l'occasion d'une visite officielle qui fera date et dont je remercie les initiateurs d'avoir œuvré avec succès à sa réalisation.

Ces dernières années, nous avons assisté à une montée des tensions économiques à l'échelle mondiale, marquée notamment par la guerre commerciale initiée par l'administration Trump, d'abord contre quelques Etats puis contre la Terre entière. La mise en place de barrières tarifaires a et aura des répercussions directes sur les industries québécoises, canadiennes, mais également jurassiennes et helvétiques, mettant en difficulté des milliers d'entreprises et de travailleurs. Cette situation nous préoccupe profondément. En Suisse, et particulièrement dans notre canton du Jura, nous savons à quel point la prospérité de nos entreprises dépend du libre-échange et de la stabilité des relations commerciales. Nos horlogers, nos industries de mécanique de précision, nos artisans et nos producteurs agroalimentaires dépendent des marchés extérieurs pour se développer. Tout atteinte au principe du commerce international, toute tentative de repli protectionniste menace non seulement les économies nationales mais aussi l'équilibre des régions comme la nôtre, fortement orientée vers l'exportation. C'est pourquoi nous exprimons aujourd'hui toute notre solidarité envers le Québec et le Canada face aux turbulences actuelles et futures. Il est difficile de voir son économie prise en otage par des décisions unilatérales et il est essentiel de défendre un commerce basé sur des règles équitables et partagées. En tant que partenaires francophones, nous avons un rôle à jouer pour promouvoir un commerce respectueux qui ne soit pas dicté par des rapports de force mais par une volonté commune de prospérité et de développement.

Pour conclure, on m'a soufflé que votre circonscription,

on en a parlé tout à l'heure, abrite deux parcs nationaux et bénéficie d'un environnement d'une rare beauté, préservé et majestueux. J'espère que vous retrouverez dans nos paysages jurassiens cette même quiétude et cette nature ressourçante. Certes, de notre côté, il faut pousser jusqu'à Bâle pour tenter de rivaliser avec l'imposant Saint-Laurent. Notre région partage avec la vôtre un équilibre subtil entre nature et urbanité. Tout comme votre circonscription est proche de la vibrante métropole de Montréal, notre canton côtoie la grande agglomération bâloise. Puissent ces similitudes vous rappeler notre coin de pays lorsque vous serez de retour à Boucherville.

Bienvenue dans le Jura, Madame la Présidente de l'Assemblée nationale, bienvenue à votre délégation, soyez heureux chez nous, convaincus de notre profonde affection et de notre entière solidarité dans le cheminement de la Belle Province à travers les âges présents et futurs. Vivent le Québec et le Jura dans la fraternité francophone. (*Applaudissements.*)

Mme Nathalie Roy : présidente de l'Assemblée nationale du Québec : Bonjour tout le monde, vous allez bien ? Joli texte. Je vois la délégation du Québec qui tremble. Oui, je sors souvent de mon texte. Je suis tellement contente d'être avec vous aujourd'hui, puis comme on dit chez nous : bonjour tout le monde ! Mais là, je vais y aller d'une façon beaucoup plus protocolaire.

Monsieur le Président, merci à nouveau pour vos bons mots. Mesdames et Messieurs les parlementaires, distingués invités, gens des médias - c'est important les médias - avant tout, permettez-moi de vous exprimer, en mon nom et en celui de mes collègues, un immense merci pour cet accueil très chaleureux. Et je pense que chaleureux est un petit mot, c'était beaucoup plus que ça. C'est un véritable honneur de franchir les portes de ce Parlement et de pouvoir m'adresser à vous aujourd'hui. Et je disais tout à l'heure, mais que c'est magnifique, quel beau patrimoine que vous conservez, que vous utilisez. Ça m'impressionne énormément.

En tant que présidente de l'Assemblée nationale du Québec, lorsque j'ai débuté mon mandat, je me suis toujours demandé, mais comment ça se fait que nous n'avons pas d'entente bilatérale avec le Jura ? Comment se fait-il ? On a tellement de valeurs communes et on a cette langue, cette magnifique langue française, qui nous unit. Nous partageons des valeurs, une langue, des cultures qui se ressemblent. Alors aujourd'hui, je peux dire : enfin, vous en avez pris l'initiative. C'était l'été dernier, Monsieur Comte, je vous vois, je vous regarde, je me souviens très bien de la conversation que nous avons eue à Montréal et aujourd'hui, grâce à vous et grâce à vous toutes et tous, ça se réalise. Alors, à votre invitation, je suis ici aujourd'hui et, entendez-moi bien, je suis très touchée de pouvoir m'exprimer devant vous, parlementaires, et de donner vie à cette entente bilatérale, comme on dit chez nous. Vous dites interparlementaire, nous on dit bilatérale, c'est la même chose. Je saisis donc cette occasion pour partager avec vous mes réflexions sur trois sujets de cette entente, des sujets qui me tiennent particulièrement à cœur.

En premier, vous allez peut-être être surpris, la place des femmes en politique, pour une raison évidente : la protection de la langue française et la diplomatie parlementaire dans l'espace francophone. On va y aller avec la place des femmes en politique. C'est une priorité pour moi, et c'est le

cas depuis le début de mon mandat. Le 29 novembre 2022, je suis devenue la deuxième femme à accéder à la présidence de l'Assemblée nationale du Québec. C'est un événement historique, certes, mais qui ne reflète que trop partiellement le chemin parcouru, puisque en 232 ans d'histoire parlementaire, nous ne sommes que deux femmes à avoir exercé cette fonction. La première fois, c'était il y a 20 ans. C'était en 2002 et c'était Madame Louise Harel, que vous connaissez probablement, qui a été la toute première femme à occuper la présidence de l'Assemblée nationale du Québec. Alors, deux femmes en 232 ans, je ne pense pas que c'est de l'abus.

A l'échelle mondiale, selon les dernières données de l'Union interparlementaire que vous connaissez, les femmes représentent environ 27% des parlementaires. C'est, selon moi, encore insuffisant. On compte seulement, il faut le souligner, 61 femmes parmi les présidences de 187 parlements fédéraux membres de l'organisation. Au Québec, bien que nous soyons fiers d'avoir atteint un record de femmes à l'Assemblée nationale, avec 57 femmes élues sur 125 sièges, ça représente un peu plus de 45% de nos parlementaires, il est impératif pour nous toutes et tous de poursuivre ce combat.

L'égalité des genres, j'aime mieux dire l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des genres ne peut être qu'un progrès continu. A certains endroits dans le monde, la place des femmes dans la sphère publique est remise en question, leur sécurité menacée sur les réseaux sociaux, par exemple, où les personnalités féminines, qu'elles soient publiques ou politiques, sont davantage victimes de cyberintimidations et de violences. Oui, Messieurs, vous l'êtes, mais les femmes le sont davantage, ce qui est particulier. Face à cette réalité, nous devons nous engager ensemble à défendre les acquis des femmes qui bénéficient à toutes et à tous, parce qu'en bout de piste, la vérité, c'est que ce seront vos filles et vos petites filles qui en bénéficieront.

Plus encore, nous devons ouvrir la voie à un avenir où les femmes prennent une place encore plus grande dans les processus décisionnels. La présence des femmes dans les parlements est un marqueur d'égalité, mais il est aussi un gage de richesse pour nos débats, une force incontournable pour des décisions plus éclairées et plus justes. Parce qu'après tout, la femme n'est pas une minorité, c'est la moitié de l'humanité. Au nom de la représentativité démocratique, elles méritent toutes la place qui leur revient dans l'espace public. Et en tant que femme, j'en vois plusieurs ici, ça me réjouit, nous ne souhaitons pas prendre la place des hommes, bien au contraire, mais prendre juste la nôtre, en toute complémentarité avec les hommes. Et je crois profondément que la coopération entre les femmes et les hommes de bonne volonté puisse être un levier puissant pour encourager davantage de femmes à présenter leur candidature et à se lancer en politique. C'est dans cet esprit que j'aimerais beaucoup échanger avec vous, éventuellement sur les initiatives et les politiques mises en place dans le Jura et en Suisse pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Enfin, pour souligner mon engagement envers la promotion des femmes en politique, j'ai le plaisir de vous annoncer que l'Assemblée nationale du Québec accueillera le deuxième Sommet des présidentes d'Assemblée et de leurs alliés les 22 et 23 mai prochains. Cette conférence réunira des présidentes d'assemblées, des parlementaires et des experts. Ce sommet sera l'occasion de réfléchir à des solutions

face à la violence envers les femmes en politique, à la place des femmes dans les instances décisionnelles et à la manière de renforcer leur rôle. Ce sommet constituera également une occasion unique de réaffirmer notre engagement commun pour une plus grande représentation des femmes dans l'espace public.

Le deuxième sujet que je souhaite aborder est celui de la langue française. En tant que présidente, je tiens à souligner que le français occupe une place fondamentale dans notre Assemblée nationale, mais surtout dans notre identité collective, et j'ajouterais dans notre cœur. Le français n'est pas seulement une langue, c'est le véhicule de notre culture, de notre histoire et de notre lien entre les peuples. Notre responsabilité en tant que membres de cette grande famille, qui est la francophonie, est de préserver, de défendre et de célébrer cette langue dans toute sa richesse et ses accents, ainsi que dans toutes les sphères de nos vies publiques et privées.

Selon les chiffres de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone de 2024, le français est la langue de plus de 340 millions de personnes à travers le monde. C'est un pont entre les nations et il est de notre devoir de le défendre face aux pressions de la mondialisation et à l'influence grandissante de l'anglais qui a souvent tendance à effacer nos spécificités culturelles.

En tant que parlementaires du Jura et plus largement citoyens et citoyennes de la Suisse, je sais que vous comprenez très bien la réalité associée à un aménagement multilinguistique. Inutile de vous rappeler les défis que pose la promotion d'une langue et les enjeux de sa protection, tant sur le plan institutionnel qu'administratif. Votre expérience au sein d'une société multilingue est une richesse précieuse. Vous en avez plusieurs, nous n'en avons que deux, et c'est déjà tout un défi. Ensemble, nous pouvons non seulement préserver notre patrimoine linguistique, mais aussi ouvrir la voie à un avenir plus soucieux des réalités des langues en situation minoritaire.

Nous sommes tous et toutes conscients de l'influence de la langue anglaise, tant dans le langage parlé, les contenus offerts sur les plateformes de diffusion continue ou dans la diffusion de la connaissance scientifique. Nous pouvons faire plus pour la promotion du français et son usage dans les milieux culturels, d'affaires ou encore scientifiques. Nous sommes disposés à travailler avec vous sur ces défis, notamment sur la découvrabilité des contenus culturels et scientifiques francophones.

L'Assemblée nationale du Québec joue un rôle clé à cet égard, notamment au sein de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), dont j'ai l'honneur d'assumer la première vice-présidence actuellement. En 2026, vous savez, il y a une rotation, je serai élue présidente de cette organisation et j'y mettrai toute mon énergie, je m'y investirai pleinement pour défendre les valeurs de la francophonie. Depuis près de 58 ans déjà, en plus d'être un lieu d'échanges et de débats, l'APF, que vous connaissez très bien, permet aux parlementaires d'unir leurs forces et de se porter à la défense de valeurs communes, notamment en ce qui concerne les droits humains et la démocratie, la fameuse démocratie. Nous portons, au nom de nos citoyennes et citoyens, des idées, des valeurs et des aspirations différentes, certes, que nous devons faire évoluer et coexister.

D'ailleurs, Monsieur le Président, j'ai pu en apprendre beaucoup hier sur un bel exemple de démocratie qui a eu

lieu dans la commune de Moutier. Cette commune, qui a réussi démocratiquement à modifier les frontières du canton du Jura en votant pour s'y intégrer, réglant ainsi un enjeu vieux de 200 ans, cela nous a beaucoup impressionnés.

Tout comme moi, par contre, vous savez que la démocratie, et surtout l'exercice de la démocratie, se trouve présentement fragilisée dans plusieurs pays. Il est donc de notre devoir de la promouvoir, de la renforcer et de la défendre à l'échelle internationale. Et vous en avez fait allusion, Monsieur le Président, le Québec et le Canada, tout au long, à une frontière partagée avec un grand pays démocratique qui, ce temps-ci, bouleverse à peu près toutes les autres démocraties de la planète.

Enfin, je voudrais aborder l'importance de la diplomatie parlementaire. En tant qu'élus, nous portons les voix de nos citoyens et de nos institutions, non seulement à l'échelle locale, mais aussi au niveau international. Nous avons une responsabilité collective dans la défense des intérêts de nos peuples et dans la construction d'un monde plus ouvert, plus respectueux et plus juste. La diplomatie parlementaire est un moyen d'établir des relations solides, de partager nos expériences et nos meilleures pratiques, de promouvoir la paix et la coopération entre les nations. Elle complète la diplomatie traditionnelle des États et apporte la variété des points de vue, en particulier celui des parlements fédérés qui doivent, eux aussi, être des acteurs actifs de la scène internationale.

Dans un monde de plus en plus interconnecté, où les défis sont mondiaux et les intérêts souvent polarisés, la diplomatie parlementaire devient un outil crucial pour bâtir des ponts et renforcer les liens qui nous unissent. D'ailleurs, plus que jamais, par les temps qui courent, la diplomatie nous incite à nouer et renouer des liens avec des partenaires fiables, qui partagent les mêmes valeurs, et j'ajouterais des partenaires tout comme vous, chers parlementaires jurasiens. Je suis convaincue qu'ensemble nous pouvons exploiter ce pouvoir unique de bâtir un avenir meilleur. Après tout, c'est la seule raison pour laquelle on se lance en politique, la seule vraie raison, je devrais ajouter.

Ainsi, je suis très contente de pouvoir formaliser les liens entre nos institutions par la signature d'une entente, parce que je crois qu'ensemble nous pourrions y arriver, à bâtir cet avenir meilleur. Et cette entente, je souhaite qu'elle soit garante de notre amitié, qu'elle soit bénéfique pour nos parlementaires et nos citoyennes et citoyens. Je souhaite qu'elle symbolise notre volonté de coopérer sur des enjeux qui dépassent nos frontières mais qui ont aussi un impact local. Je souhaite qu'elle démontre que les institutions démocratiques de nos deux peuples, qui ont des traits historiques, linguistiques, culturels, économiques, à la fois similaires et distincts, peuvent défendre des principes, des valeurs et des intérêts communs en s'unissant.

Chers collègues et amis, je souligne le mot « amis » parce qu'on se sent vraiment entre amis avec vous, je vous exprime donc mon engagement sincère pour une collaboration fructueuse avec votre Parlement. En travaillant main dans la main, nous pouvons promouvoir la place des femmes en politique, défendre la langue française et la francophonie et, bien sûr, renforcer la diplomatie parlementaire pour le bien de tous nos concitoyens.

Enfin, je tiens à vous assurer que les portes de l'Assemblée nationale du Québec vous sont ouvertes et ce sera un immense plaisir de vous y accueillir.

Je vous remercie infiniment pour votre attention et je

nous souhaite de fructueux travaux. Et j'ajouterai longue vie à cette entente interparlementaire Jura-Québec ! Merci beaucoup tout le monde. (*Applaudissements.*) Merci beaucoup. Merci infiniment, ça me touche beaucoup. Et merci pour le bleu et le blanc, merci d'avoir mis notre drapeau devant chez vous, ça me touche beaucoup.

Le président : Merci Madame la Présidente. Si vous le voulez bien, on va justement signer cette entente entre nos deux Parlements, ainsi qu'une petite nouveauté, à savoir le livre d'or, dont vous serez la première signataire.

(La séance est levée à 12 heures.)